

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc..)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.547 du 21 novembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 315).

Ordonnance Souveraine n° 3.569 du 15 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Culturelles (p. 316).

Ordonnance Souveraine n° 3.679 du 23 février 2012 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 316).

Ordonnance Souveraine n° 3.680 du 23 février 2012 portant nomination du Commissaire de Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 316).

Ordonnance Souveraine n° 3.681 du 23 février 2012 modifiant l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1er juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial (p. 317).

Ordonnance Souveraine n° 3.682 du 23 février 2012 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 317).

Ordonnance Souveraine n° 3.683 du 23 février 2012 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de Monaco à Palma de Majorque (Royaume d'Espagne) (p. 318).

Ordonnance Souveraine n° 3.684 du 24 février 2012 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage (p. 318).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-95 du 23 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 2012-96 du 23 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 2012-97 du 23 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire (p. 325).

Arrêté Ministériel n° 2012-98 du 23 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria (p. 326).

Arrêté Ministériel n° 2012-99 du 23 février 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 327).

Arrêté Ministériel n° 2012-100 du 23 février 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «QCNS CRUISE S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 327).

Arrêté Ministériel n° 2012-101 du 23 février 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO-CAFE», en abrégé «MO.KA.», au capital de 230.000 € (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 2012-102 du 23 février 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TENNANT MONACO», au capital de 150.000 € (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 2012-103 du 24 février 2012 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.636 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 2012-104 du 24 février 2012 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 2012-105 du 24 février 2012 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (p. 334).

Arrêté Ministériel n° 2012-106 du 27 février 2012 fixant les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale (p. 339).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-651 du 23 février 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 339).

Arrêté Municipal n° 2012-671 du 23 février 2012 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 340).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 341).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 341).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-34 d'un Commis de Cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 341).

Avis de recrutement n° 2012-35 d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 341).

Avis de recrutement n° 2012-36 d'un Chef de Section à la Division Action Sociale de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 341).

Avis de recrutement n° 2012-37 d'un Chef de Section, instructeur des autorisations de construire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 342).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 342).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 342).

MAIRIE

Appel d'offres relatif à la conversion rétrospective des catalogues des fonds imprimés de la Médiathèque Communale de Monaco (p. 343).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-014 d'un poste d'Ouvrier professionnel dans les Services Techniques Communaux (p. 343).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-015 d'un poste d'Assistante maternelle à la Micro-Crèche dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 343).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-016 d'un poste de Conseiller(e) aux études à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 343).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-017 d'un poste d'Assistant(e) spécialisé(e) en accompagnement piano à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 344).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-018 d'un poste de Professeur coordinateur de jazz et musiques actuelles amplifiées à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 344).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-019 de postes au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 344).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-03 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de facturation du dépôt des télégrammes» (p. 344).

Décision du Directeur La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de facturation du dépôt des télégrammes» (p. 346).

Délibération n° 2012-25 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des erreurs de caisse des guichetiers» (p. 347).

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des erreurs de caisse des guichetiers» (p. 349).

Délibération n° 2012-26 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement» (p. 349).

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement» (p. 352).

Délibération n° 2012-27 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du service de garde du courrier» (p. 352).

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du service de garde du courrier» (p. 354).

Délibération n° 2012-28 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur» (p. 354).

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur» (p. 357).

Délibération n° 2012-29 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du parc des véhicules postaux» (p. 357).

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du parc des véhicules postaux» (p. 360).

Délibération n° 2012-30 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de l'habillement des agents de la distribution» (p. 360).

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de l'habillement des agents de la distribution» (p. 362).

Délibération n° 2012-33 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles» de la Direction du Travail (p. 362).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 février 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles» (p. 366).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 février 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sécurité Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger» (p. 366).

—
INFORMATIONS (p. 367).
—

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 369 à 380).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.547 du 21 novembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Virginie VECCHIERINI est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.569 du 15 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Axelle AMALBERTI, est nommée dans l'emploi de Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Culturelles et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.679 du 23 février 2012 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.489 du 13 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Céline CARON-DAGIONI est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé, jusqu'au 23 octobre 2014, en remplacement de M^{me} Anne EASTWOOD.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.680 du 23 février 2012 portant nomination du Commissaire de Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 211 du 19 septembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 24 février 2011 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale, jusqu'au 21 mars 2014, en remplacement de M^{me} Candice FABRE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.681 du 23 février 2012 modifiant l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial ;

Vu Notre ordonnance n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 13 de Notre ordonnance n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009, susvisée, est modifié comme suit :

«L'apport personnel minimal auquel est conditionné le bénéfice d'un crédit amortissable de la part de l'Etat est fixé à 10 % du prix du contrat».

ART. 2.

Ces dispositions sont applicables pour toutes les demandes effectuées à partir du 1^{er} avril 2012, conformément à l'article 6 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, susvisée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.682 du 23 février 2012 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 1.653 du 20 mai 2008 portant nomination des Membres du Conseil Artistique de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu Notre ordonnance n° 3.403 du 4 août 2011 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la «Fondation Prince Pierre de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, sont nommés Membres du Conseil Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco pour une durée de trois ans :

- M^{me} Marie-Claude BEAUD, Directeur du Musée National de Monaco, Vice-Présidente ;
 MM. Michel ENRICI, historien et critique d'art ;
 Lorenzo FUSI, commissaire d'expositions ;
 M^{mes} Maria LIND, Directrice du Centre d'Art Tensta à Stockholm ;
 Chantal PONTBRIAND, critique d'art ;
 M. Philippe RAHM, architecte et enseignant.

ART. 2.

M. Abdellah KARROUM est nommé Directeur Artistique du Prix International d'Art Contemporain.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.683 du 23 février 2012 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de Monaco à Palma de Majorque (Royaume d'Espagne).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian NIETO DE GEA est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Palma de Majorque (Royaume d'Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.684 du 24 février 2012 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.053 du 23 décembre 2010 rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention Internationale contre le Dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu Notre ordonnance n° 3.674 du 20 février 2012 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

SECTION 1

LE COMITÉ MONÉGASQUE ANTIDOPAGE

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Comité Monégasque Antidopage. Ce Comité est l'agence nationale de lutte contre le dopage.

Le Comité Monégasque Antidopage participe à la prévention du dopage et met en oeuvre les politiques antidopage.

Il encourage les organisations sportives à élaborer et appliquer des initiatives antidopage complètes.

Il promeut et soutient les recherches antidopage visant à prévenir l'usage des substances et méthodes interdites dans le sport.

Le Comité Monégasque Antidopage est signataire du Code mondial antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, adoptée à Paris le 19 octobre 2005. Il agit conformément aux principes énoncés dans ledit Code aux travers de ses règles et commentaires.

Il coopère avec les organisations nationales antidopage étrangères et avec les organismes sportifs internationaux suivants :

1. le Comité International Olympique ;
2. le Comité International Paralympique ;
3. l'Agence Mondiale Antidopage ;
4. les fédérations sportives internationales qui ont signé le Code mondial antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
5. les organisations responsables de grandes manifestations sportives internationales, signataires du Code mondial antidopage mentionné au chiffre 4°.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage est composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président, ou son représentant,
- un représentant du Conseil d'Etat, désigné par le Président du Conseil d'Etat,
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant,
- un représentant du Département des Finances et de l'Economie,
- un Médecin-Inspecteur de sportifs,
- un représentant du Comité Olympique Monégasque,
- trois personnes choisies en raison de leur compétence.

Les membres du Comité Monégasque Antidopage sont désignés par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, renouvelable.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité Monégasque Antidopage peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne experte des domaines concernés par le cas qui lui est soumis.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ART. 3.

Le Comité Monégasque Antidopage participe à la veille sanitaire sur le dopage. A ce titre, il transmet aux groupements sportifs et organismes concernés les informations qu'il reçoit sur le dernier état de la recherche en matière de lutte contre le dopage.

Il adresse aux groupements sportifs des informations sur la mise en oeuvre des procédures disciplinaires prévues à la section IV.

Il est consulté sur tout projet de texte relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Il propose toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage.

Le Comité Monégasque Antidopage remet chaque année un rapport au Ministre d'Etat sur la situation en matière de dopage ainsi que sur les procédures engagées et closes de manière non nominative. Ce rapport est rendu public.

Le Comité peut être consulté par l'administration et par les groupements sportifs sur les questions scientifiques relatives au dopage auxquelles ceux-ci sont confrontés.

ART. 4.

Le Comité Monégasque Antidopage est chargé en relation avec le Comité Olympique Monégasque, les groupements sportifs et les organisateurs de manifestations sportives, de la recherche, de l'établissement et de la sanction des faits de dopage.

A cette fin, il diligente les contrôles antidopage des sportifs pendant et hors des compétitions, dans les conditions prévues à l'article 9.

Les sportifs et les groupements sportifs dont ils dépendent ainsi que les administrations concernées communiquent au Comité Monégasque Antidopage toutes les informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives afin qu'il lui soit possible de diligenter les contrôles qu'il jugera appropriés.

L'administration ou les groupements sportifs qui auraient connaissance de faits relatifs au dopage sont tenus d'en informer le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 5.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire effectuer des contrôles à l'étranger sur des sportifs affiliés à un groupement sportif national.

Les organisations nationales antidopage étrangères et les organismes sportifs internationaux mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er peuvent faire réaliser des contrôles antidopage à Monaco sur des sportifs relevant de leur compétence. A cette fin, ils doivent se mettre en relation avec le Comité Monégasque Antidopage.

SECTION 2

LES AGISSEMENTS INTERDITS

ART. 6.

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage, définie par le Code mondial antidopage, et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. Cette liste est celle élaborée en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, adoptée à Paris le 19 octobre 2005. Figurant à l'annexe I de ladite convention internationale, elle est mise à jour par l'Agence Mondiale Antidopage. Elle fait l'objet d'une publication, par voie d'ordonnance souveraine, au Journal de Monaco.

Au sens de la présente ordonnance, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances qualifiées de « spécifiées » dans la Liste mentionnée au premier alinéa, sauf a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones ; b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs

identifiés comme tels dans la Liste mentionnée au premier alinéa. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

L'inclusion par l'Agence Mondiale Antidopage d'une substance ou d'une méthode interdite dans la Liste des interdictions mentionnée au premier alinéa, ou leur classification au sein de cette Liste, ne pourra être remise en cause par le sportif ou par toute autre personne.

Le dopage est défini comme étant l'occurrence d'au moins une violation des règles antidopage énoncées ci-après :

6-1. La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

Cette violation est établie soit en cas de présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif, lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé, soit en cas de confirmation par l'analyse de l'échantillon B, lorsque celui-ci est analysé, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.

Cette violation est considérée comme non établie dans les cas :

- où cette présence demeure inférieure aux seuils quantitatifs précisés dans la Liste des Interdictions visée au premier alinéa, pour les substances pour lesquelles un tel seuil est défini ;
- où des critères d'appréciation particuliers sont définis dans la Liste des Interdictions visée au premier alinéa, pour les substances pouvant être produites de façon endogène.

6-2. L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite, sans que le succès ou l'échec de cet usage ou de cette tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ne soit déterminant ;

6-3. Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons ;

6-4. La violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et le fait de manquer des contrôles, dans des conditions prévues par arrêté ministériel ;

6-5. La falsification ou la tentative de falsification, la destruction ou la tentative de destruction, la dégradation ou la tentative de dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

6-6. La détention en compétition, par un sportif ou par un membre du personnel d'encadrement du sportif, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou la détention hors compétition, par un sportif ou par un membre du personnel d'encadrement du sportif, d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition ;

6-7. Le fait de produire, fabriquer, importer, exporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa ;

6-8. Le fait de prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir à un sportif en ou hors compétition, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage, ou toute autre forme de complicité impliquant une telle violation ou une tentative d'une telle violation d'une règle antidopage.

La violation des règles antidopage prévues au 6-1 est constituée lorsque les résultats d'analyse des prélèvements effectués sur le sportif établissent la présence de substances interdites ou le recours à une méthode interdite. Il n'est, par conséquent, pas nécessaire de démontrer l'intention du sportif de se doper. Ainsi, seule la preuve de l'absence de faute ou de négligence du sportif peut conduire à une éventuelle absence de sanction.

ART. 7.

Les sportifs souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une substance ou d'une méthode figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée à l'article 6 doivent d'abord obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Lorsque le professionnel de santé prescrit à un sportif visé au premier alinéa une ou des substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions visée à l'article 6, leur utilisation ou leur détention ne constitue pas une violation d'une règle antidopage prévue aux articles 6-1, 6-2, 6-6 ou 6-8 si cette utilisation ou cette détention est conforme :

- a) à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par le Comité Monégasque Antidopage conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;
- b) à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée par une organisation nationale antidopage étrangère, par une fédération internationale ou par l'Agence Mondiale Antidopage et dont le Comité Monégasque Antidopage reconnaît la validité

conformément au Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 8.

La charge de la preuve incombe au Comité Monégasque Antidopage qui doit établir la réalité de la violation de l'une des règles antidopage prévues à l'article 6.

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tous moyens, y compris les aveux.

Les faits établis par une décision du Comité Monégasque Antidopage, d'un tribunal, d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent ou de tout autre organisme visé à l'Article 1, qui ne fait pas l'objet d'un recours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les normes du droit monégasque, la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO ou le Code Mondial Antidopage.

Les laboratoires accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage bénéficient d'une présomption simple selon laquelle ils ont effectué l'analyse des échantillons en respectant les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires figurant à l'Appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Cette présomption peut toutefois être renversée par le sportif ou par toute autre personne en démontrant l'existence d'un écart par rapport au Standard mentionné au précédent alinéa de nature, à avoir raisonnablement causé le résultat d'analyse anormal.

Si le sportif ou toute autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant un tel écart, le Comité Monégasque Antidopage devra démontrer, à son tour, que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

SECTION 3.

DU CONTRÔLE

ART. 9.

Le Comité Monégasque Antidopage diligente les contrôles antidopage conformément aux Standards internationaux de contrôle :

- a) pendant les manifestations sportives nationales ;
- b) pendant les manifestations sportives internationales organisées sur le territoire de la Principauté, avec l'accord de l'organisme sportif international compétent ou, à défaut de l'Agence Mondiale Antidopage ;

- c) pendant les périodes en ou hors compétition pour les sportifs constituant le groupe cible, désignés dans des conditions prévues par arrêté ministériel.

Les modalités d'organisation des contrôles sont définies par arrêté ministériel conformément aux Standards Internationaux de contrôle figurant à l'Appendice III de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO et mis à jour par l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 10.

Afin d'effectuer le contrôle des sportifs ou pour mettre en oeuvre tout contrôle inopiné, le Comité Monégasque Antidopage fait appel au Centre Médico-Sportif pour :

- former des préleveurs aux procédures des contrôles antidopage ;
- missionner les préleveurs agréés par arrêté ministériel pour réaliser les contrôles antidopage ;
- réceptionner les prélèvements et les envoyer pour analyse au laboratoire accrédité ou autrement reconnu par l'Agence Mondiale Antidopage.

SECTION 4.

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ART. 11.

Le Comité Monégasque Antidopage engage les procédures disciplinaires contre les personnes ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance.

A cet effet il est institué une chambre disciplinaire chargée d'établir l'existence d'une violation des règles antidopage et de formuler un avis sur les suites à donner dans les affaires qui lui sont soumises par le Comité Monégasque Antidopage.

Les actions disciplinaires engagées par le Comité Monégasque Antidopage à l'encontre de sportifs ou de toute autre personne se prescrivent par huit ans à compter de la date de la commission de la violation de la règle antidopage.

ART. 12.

La chambre disciplinaire prévue à l'article précédent se compose de :

- un représentant du Comité Monégasque Antidopage, Président de la chambre,
- le Médecin-Inspecteur des sportifs, membre du Comité Monégasque Antidopage, rapporteur,
- le Président du groupement sportif auquel appartient l'athlète, ou son représentant,
- un médecin expert,
- un juriste.

Les membres de la chambre disciplinaire sont désignés par le Président du Comité Monégasque Antidopage en fonction de leur possibilité d'entendre les cas avec équité, impartialité et indépendance.

A ce titre, les membres n'auront pas eu auparavant de rapport avec l'affaire ni avec aucun de ses aspects. Chaque membre, lors de sa désignation, devra révéler au président toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'impartialité vis-à-vis d'une partie. La chambre disciplinaire remplit ses fonctions en toute équité et impartialité.

ART. 13.

La personne défendante a le droit de s'expliquer sur l'accusation de violation du règlement antidopage et sur les conséquences qui en résultent.

Toute partie aura le droit d'être représentée à l'audition, à ses propres frais et également à faire appel au service d'un interprète.

Les parties à une audition auront le droit de soumettre des preuves, y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins.

La chambre disciplinaire, après avoir entendu la personne en cause, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, propose dans les meilleurs délais au Comité Monégasque Antidopage une sanction disciplinaire à son encontre.

La décision est prise par le Comité Monégasque Antidopage et portée à la connaissance de la personne concernée ainsi qu'à son groupement de rattachement.

Les parties intéressées peuvent former, à peine de forclusion dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision contestée, un recours de pleine juridiction devant le tribunal de première instance lorsque la décision du Comité Monégasque Antidopage en cause concerne un cas ayant trait à une épreuve tenue lors d'une manifestation nationale ou impliquant un sportif de niveau national. Conformément à l'article 13.2.3. du Code figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, l'Agence Mondiale Antidopage peut également exercer ce recours ou, sans avoir à épuiser les voies de recours internes, former ce recours directement devant le tribunal arbitral du sport. Dans ce dernier cas, le recours qui serait formé contre la décision du Comité Monégasque Antidopage devant le tribunal de première instance serait irrecevable.

Lorsque la décision du Comité Monégasque Antidopage a trait à un cas découlant d'épreuves ayant eu lieu lors d'une manifestation internationale ou impliquant un sportif de niveau international, le recours est formé devant le tribunal arbitral du sport. Ce recours ne peut être introduit que par les personnes physique ou morale visées à l'article 13.2.3. du Code figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Les recours devant le tribunal arbitral du sport visés aux deux précédents alinéas sont formés conformément aux dispositions en vigueur auprès de cette juridiction. A ce titre, le délai de recours est de vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision du Comité Monégasque Antidopage par les personnes parties à la procédure ayant mené à ladite décision.

Pour les personnes qui n'ont pas été parties à la procédure devant le Comité Monégasque Antidopage, le délai de recours est de vingt et un jour à compter de la réception du dossier dont la communication aura été préalablement sollicitée auprès du Comité Monégasque Antidopage dans les dix jours suivant la notification de la décision objet du recours.

Le terme du délai de recours de l'Agence Mondiale Antidopage devant le tribunal arbitral du sport est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) vingt et un jours à compter du dernier jour du délai de recours de toute autre partie ; ou
- b) vingt et un jours après la date de réception, par l'Agence Mondiale Antidopage, du dossier complet relatif à la décision.

Nonobstant toute autre disposition, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

Lorsque le Comité Monégasque Antidopage ne rend pas de décision dans le délai de quatre mois à compter de l'information de l'intéressé de la saisine de la Chambre disciplinaire, l'Agence Mondiale Antidopage peut décider d'en saisir directement le tribunal arbitral du sport, comme si le Comité Monégasque Antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage.

Si le tribunal arbitral du sport établit la violation des règles antidopage et constate que l'Agence Mondiale Antidopage a agi en respectant le délai prévu à l'alinéa précédent, les frais et les honoraires d'avocats qu'a exposés l'Agence Mondiale Antidopage seront pris en charge par le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 14.

La décision du Comité Monégasque Antidopage est obligatoirement appliquée par le groupement auquel appartient le sportif, qui en assure la mise en oeuvre et en contrôle le respect. Le groupement ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il peut toutefois saisir le Comité Monégasque Antidopage aux fins de précision sur les conditions de mise en oeuvre de sa décision. Cette décision s'impose également aux autres groupements sportifs dont relèverait la personne sanctionnée.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de sanctions complémentaires propres au groupement sportif concerné.

Tout refus de mettre effectivement en oeuvre ladite sanction peut donner lieu après mise en demeure à la suppression des avantages, autorisations et agréments consentis au groupement ou au sportif de haut niveau.

En l'absence de groupement sportif de rattachement du sportif, la sanction est directement mise en oeuvre et contrôlée par le Comité Monégasque Antidopage.

Les modalités de mise en oeuvre de la procédure disciplinaire et les sanctions à l'encontre des individus ou des équipes sont définies par arrêté ministériel.

ART. 15.

Les groupements sportifs adoptent, dans leur règlement intérieur ou dans leurs statuts, des dispositions relatives aux contrôles et à la sanction des faits de dopage, tels que définis par la présente ordonnance.

ART. 16.

Les sanctions disciplinaires prévues à la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'application des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

ART. 17.

Le Comité Monégasque Antidopage reconnaît et respecte les décisions disciplinaires rendues par les autres organisations signataires du Code figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Le Comité Monégasque Antidopage reconnaît également les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, si les règles de ces organismes sont conformes au Code».

ART. 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-95 du 23 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-95
DU 23 FEVRIER 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

- (a) «Monir Chouka (alias Abu Adam). Né le 30.7.1981, à Bonn, Allemagne. Nationalité : a) allemande, b) marocaine. Passeport n° 5208323009 (passeport allemand délivré à Bonn, Allemagne, le 2.2.2007, arrive à expiration le 1.2.2012). N° d'identification nationale : 5209530116 (carte d'identité allemande délivrée à Bonn, Allemagne, le 21.6.2006, arrivée à expiration le 20.6.2011). Renseignements complémentaires : a) ancienne adresse : Ungartenstraße 6,

Bonn, 53229, Allemagne ; b) lié au Mouvement islamique de l'Ouzbékistan ; c) frère de Yassin Chouka».

- (b) «Yassin Chouka (alias Abu Ibraheem). Né le 11.12.1984, à Bonn, Allemagne. Nationalité : a) allemande, b) marocaine. Passeport n° 5204893014 (passeport allemand délivré à Bonn, Allemagne, le 5.10.2000, arrivé à expiration le 5.10.2005). N° d'identification nationale : 5209445304 (carte d'identité allemande délivrée à Bonn, Allemagne, le 5.9.2005, arrivée à expiration le 4.9.2010). Renseignements complémentaires : a) ancienne adresse : Karl-Barth-Straße 14, Bonn, 53129, Allemagne ; b) lié au Mouvement islamique de l'Ouzbékistan ; c) frère de Monir Chouka».
- (c) «Mevlüt Kar [alias a) Mevluet Kar, b) Abu Obaidah, c) Obeidah Al Turki, d) Al-Turki, e) Al Turki Kyosev, f) Yanal Yusov, g) Abu Udejf el-Turki, h) Abu Obejd el-Turki, i) Abdurrahman Almanci]. Né le 25.12.1978, à Ludwigshafen, Allemagne. Nationalité : turque. Passeport n° TR-M842033 (passeport turc délivré le 2.5.2002 à Mainz, Allemagne, par le consulat général de Turquie, arrivé à expiration le 24.7.2007). Renseignements complémentaires : a) ancienne adresse (août 2009) : Güngören Merkez Mahallesi Toros Sokak 6/5, Istanbul, Turquie ; b) lié au groupe du Djihad islamique».

(2) La mention «Hani Al-Sayyid Al-Sebai (alias a) Hani Yousef Al-Sebai, b) Hani Youssef, c) Hany Youseff, d) Hani Yusef, e) Hani al-Sayyid Al-Sabai, f) Hani al-Sayyid El Sebai, g) Hani al-Sayyid Al Siba'i, h) Hani al-Sayyid El Sabaay, i) El- Sababt, j) Abu Tusnin, k) Abu Akram, l) Hani El Sayyed Elsebai Yusef, m) Abu Karim, n) Hani Elsayed Youssef]. Adresse : Londres, Royaume-Uni. Né le : a) 1.3.1961, b) 16.6.1960 à Qaylubiya en Égypte. Nationalité : égyptienne», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Hani Al-Sayyid Al-Sebai Yusif [alias a) Hani Yousef Al-Sebai, b) Hani Youssef, c) Hany Youseff, d) Hani Yusef, e) Hani al-Sayyid Al-Sabai, f) Hani al-Sayyid El Sebai, g) Hani al-Sayyid Al Siba'i, h) Hani al-Sayyid El Sabaay, i) El- Sababt, j) Abu Tusnin, k) Abu Akram, l) Hani El Sayyed Elsebai Yusef, m) Abu Karim, n) Hani Elsayed Youssef]. Adresse : Londres, Royaume-Uni. Né le a) 1.3.1961, b) 16.6.1960, à Qaylubiya, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : nom de son père : Mohamed Elsayed Elsebai».

Arrêté Ministériel n° 2012-96 du 23 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-96
DU 23 FEVRIER 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes physiques, organes ou entité suivants sont retirés de la liste figurant à l'annexe II dudit arrêté ministériel :

(1) Nabil Victor Karam. Date de naissance : 1954. Adresses : a) c/o Trading and Transport Services, Al-Razi Medical Complex, Jabal Al-Hussein, Amman, Jordanie, b) c/o Alfa Company Limited for International Trading and Marketing, P.O. Box 910606, Amman 11191, Jordanie. Nationalité : libanaise.

(2) Hikmat Jarjes Bahnam (alias Hikmat Gargees). Adresse : Bagdad, Iraq. Passeport n° 035667 (Iraquien).

(3) Tarik Nasser S. Al Obaidi [alias a) Tarik al'Ubaydi, b) Tariq al'Ubaydi]. Date de naissance : 1945. Lieu de naissance : Bagdad, Iraq. Adresse : Bagdad, Iraq. Passeport n° 212331 (Iraquien).

Arrêté Ministériel n° 2012-97 du 23 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Côte d'Ivoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-405, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-97
DU 23 FEVRIER 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-405 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008.

1. M. Frank Anderson Kouassi
2. M. Yanon Yapo
3. M. Benjamin Yapo Atsé
4. M. Blaise N'Goua Abi
5. M^{me} Anne Jacqueline Lohoués Oble
6. M^{me} Angèle Gnonsoa
7. M^{me} Danièle Boni Claverie
8. M. Ettien Amoikon
9. M. Kata Kéké Joseph
10. M. Touré Amara
11. Mme Anne Gnahouret Tattret
12. M. Thomas N'Guessan Yao
13. M^{me} Odette Lago Daléba Loan
14. M. Georges Armand Alexis Ouégnin
15. M. Rafaël Dogo Djéréké
16. M^{me} Marie Odette Lorougnon Souhonon

17. M. Felix Nanihio
18. M. Lahoua Souanga Etienne
19. M. Jean Baptiste Akrou
20. M. Lambert Kessé Feh
21. Togba Norbert
22. Kone Doféré
23. Hanny Tchélé Brigitte
24. Jacques Zady
25. Ali Keita
26. Blon Siki Blaise
27. Moustapha Aziz
28. Gnamien Yao
29. Ghislain N'Gbechi
30. Deby Dally Balawourou

Arrêté Ministériel n° 2012-98 du 23 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-408, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-98
DU 23 FEVRIER 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-408 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) La mention «Cyril Allen. Date de naissance : 26 juillet 1952. Autre renseignement : ancien président du National Patriotic Party» est remplacée par la mention suivante :

«Cyril A. Allen. Date de naissance : 26 juillet 1952. Autre renseignement : ancien président du National Patriotic Party».

(2) La mention «Myrtle Gibson. Date de naissance : 3 novembre 1952. Autre renseignement : ancien sénateur, conseiller de l'ancien président du Liberia, Charles Taylor.» est remplacée par la mention suivante :

«Myrtle Francelle Gibson. Date de naissance : 3 novembre 1952. Autre renseignement : ancien sénateur, conseiller de l'ancien président du Liberia, Charles Taylor.»

(3) La mention «Mohamed Ahmad Salame [alias a) Mohamed Ahmad Salami, b) Ameri Al Jawad, c) Jawad Al Ameri, d) Moustapha Salami, e) Moustapha A Salami]. Dates de naissance : a) 22 septembre 1961, b) 18 octobre 1963. Lieu de naissance : Abengourou, Côte d'Ivoire. Nationalité : libanaise. N° de passeport : a) 1622263 (passeport libanais ordinaire valide du 24.4.2001 au 23.4.2006), b) 004296/00409/00 (passeport diplomatique togolais valide du 21.8.2002 au 23.8.2007), c) 000275 (passeport diplomatique libérien valide du 11.1.1998 au 10.1.2000), d) 002414 (passeport diplomatique libérien valide du 20.6.2001 au 19.6.2003, nom : Ameri Al Jawad, né le 18.10.1963, à Ganta, Nimba County), e) D/001217 (passeport diplomatique libérien), f) Diplomatic-2781 (passeport diplomatique libérien). Autres renseignements : a) possède un passeport ivoirien (aucun détail disponible), b) propriétaire de la Mohamed and Company Logging Company» est remplacée par la mention suivante :

«Mohamed Ahmad Salame [alias a) Mohamed Ahmad Salami, b) Ameri Al Jawad, c) Jawad Al Ameri, d) Moustapha Salami, e) Moustapha A Salami]. Dates de naissance : a) 22 septembre 1961, b) 18 octobre 1963. Lieux de naissance : a) Abengourou, Côte d'Ivoire, b) Ganta, Nimba County, Liberia. Nationalité : libanaise. N° de passeport : a) 2210697 (passeport libanais ordinaire valide du 14.12.2010 au 14.12.2011), b) 1622263 (passeport libanais ordinaire valide du 24.4.2001 au 23.4.2006), c) 004296/00409/00 (passeport diplomatique togolais valide du 21.8.2002 au 23.8.2007), d) 000275 (passeport diplomatique libérien valide du 11.1.1998 au 10.1.2000), e) 002414 (passeport diplomatique libérien valide du 20.6.2001 au 19.6.2003), f) D/001217 (passeport diplomatique libérien), g) Diplomatic-2781 (passeport diplomatique libérien). Autres renseignements : a) possède un passeport ivoirien (aucun détail disponible), b) propriétaire de la Mohamed and Company Logging Company».

(4) La mention «Edwin M., Snowe jr. Adresse: Elwa Road, Monrovia, Liberia. Né le 11.2.1970 à Mano River, Grand Cape Mount, Liberia. Nationalité : libérienne. N° de passeport : a) OR/0056672-01, b) D/005072, c) D005640 (passeport diplomatique), d) D-00172 (passeport diplomatique CEDEAO valide du 7.8.2008 au 6.7.2010). Autres renseignements : directeur général de la Liberian Petroleum and Refining Corporation (LPRC)» est remplacée par la mention suivante :

«Edwin M., Snowe jr. Adresse : Elwa Road, Monrovia, Liberia. Né le 11.2.1970 à Mano River, Grand Cape Mount, Liberia. Nationalité : libérienne. N° de passeport : a) OR/0056672-01, b) D/005072, c) D005640 (passeport diplomatique), d) D-00172 (passeport diplomatique CEDEAO valide du 7.8.2008 au 6.7.2010). Autres renseignements : membre de la Chambre des représentants du Liberia, directeur général de la Liberian Petroleum and Refining Corporation (LPRC)».

(5) La mention «Tupee Enid Taylor. Dates de naissance : a) 17 décembre 1960, b) 17 décembre 1962. Passeport diplomatique libérien : n° D/002216. Autre renseignement : ex-épouse de l'ancien président Charles Taylor» est remplacée par la mention suivante :

«Tupee Enid Taylor. Dates de naissance : a) 17 décembre 1960, b) 17 décembre 1962. Nos de passeport : a) L014670 (passeport libérien valide du 28.12.2009 au 28.12.2014), b) D/002216 (passeport diplomatique libérien valide du 17.10.2007 au 17.10.2009). Autre renseignement : ex-épouse de l'ancien président Charles Taylor».

Arrêté Ministériel n° 2012-99 du 23 février 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M.», au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES - COMETH S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «COMETH-SOMOCLIM» ;
- l'article 3 des statuts (objet social) ;
- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 € à celle de 581.700 € ;
- l'article 12 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;
- l'article 15 des statuts (assemblée générale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 janvier 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-100 du 23 février 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «QCNS CRUISE S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «QCNS CRUISE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 3 mai et 4 novembre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 3 mai et 4 novembre 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-101 du 23 février 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO-KAFE», en abrégé «MO.KA.», au capital de 230.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO-KAFE», en abrégé «MO.KA.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 janvier 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 janvier 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-102 du 23 février 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TENNANT MONACO», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «TENNANT MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 janvier 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «COAL RESOURCES» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-103 du 24 février 2012 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.684 du 24 février 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010 rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention Internationale contre le Dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, susvisé, modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Monégasque Antidopage se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins trois de ses membres.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage dispose d'un secrétariat permanent. Ce dernier est chargé du suivi et de l'instruction des dossiers. Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité.

ART. 3.

L'ordre du jour de la séance est arrêté par le président du Comité Monégasque Antidopage.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le secrétariat du Comité, en lui communiquant les éléments d'information nécessaires.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Comité au moins cinq jours avant la date de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, les membres informent le secrétariat de leur absence.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente.

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat permanent.

ART. 4.

Le Comité Monégasque Antidopage peut créer toute commission d'étude, présidée par un de ses membres et comprenant des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience.

Le Comité Monégasque Antidopage procède à toute audition qui lui paraît utile.

ART. 5.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire appel aux services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ART. 6.

Le Comité Monégasque Antidopage adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE 2

*LE TRAITEMENT DES RÉSULTATS
ET LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE*

ART. 7.

Le procès-verbal d'analyse établi par le laboratoire accrédité ou autrement reconnu par l'Agence Mondiale Antidopage est communiqué par celui-ci au Comité Monégasque Antidopage sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire.

ART. 8.

Sur réception d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A, le Comité Monégasque Antidopage procédera à un examen initial afin de déterminer :

(a) Si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques applicable,

(b) ou si un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.

Si l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal aux termes du premier alinéa ne révèle pas d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques applicable, ni le droit à une telle autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou d'écart ayant causé le résultat d'analyse anormal, le secrétariat du Comité Monégasque Antidopage en informe rapidement le sportif ou le cas échéant son responsable légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification précise :

- le résultat d'analyse ;
- la règle antidopage enfreinte ;
- le droit du sportif d'exiger la réalisation dans un délai raisonnable de l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, en l'absence d'une telle requête, que le sportif sera reconnu avoir renoncé à une demande d'analyse de l'échantillon B ;
- en cas d'acceptation par le sportif des résultats d'analyse de l'échantillon A et de renonciation de sa part à une seconde analyse, le droit pour le Comité Monégasque Antidopage de faire procéder à l'analyse de l'échantillon B ;
- le droit du sportif et/ou de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse ;
- le droit pour un représentant de la fédération nationale à laquelle appartient le sportif ainsi que pour un représentant du Comité Monégasque Antidopage d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse ;
- le droit du sportif d'obtenir, à ses frais, des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B établi conformément au Standard International pour les laboratoires figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 9.

Dans le cas où le résultat d'analyse de l'échantillon A serait anormal, le secrétariat permanent du Comité Monégasque Antidopage informe dans le même temps que le sportif, le groupement national et la fédération internationale dont il relève, ainsi que l'Agence Mondiale antidopage et le préleveur spécialement habilité à cet effet ayant réalisé le prélèvement.

Cette notification devra mentionner :

- le nom du sportif, son pays ;
- le type de test effectué ;
- la période (pendant ou hors compétition) ;
- la date de la collecte ;
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

De même, une information périodique sera adressée au sportif, à l'Agence Mondiale Antidopage, à la Fédération Internationale et au groupement auquel appartient le sportif, afin de les tenir informés de l'état de la procédure et des résultats de tout appel entrepris.

ART. 10.

Si le Comité Monégasque Antidopage décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, il en informera le sportif, la Fédération internationale du sportif et l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 11.

Si le sportif ou autre personne intéressé prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats ou avant que celui-ci n'ait été amorcé, le Comité Monégasque Antidopage est compétent pour conduire le processus de gestion des résultats jusqu'à son terme.

ART. 12.

Dans le cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

Le sportif, sa fédération nationale et l'Agence Mondiale Antidopage en seront informés, à moins que le Comité Monégasque Antidopage ne continue la procédure en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 6-2 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée.

ART. 13.

Après avoir reçu le résultat de l'analyse de l'échantillon A conformément à l'article 8, le sportif ou le cas échéant son responsable légal, a la possibilité de présenter à la Chambre Disciplinaire, dans un délai d'un mois, un rapport dans le but de se défendre.

ART. 14.

La Chambre Disciplinaire instituée par les articles 11 et 12 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, est saisie par le Président du Comité Monégasque Antidopage.

ART. 15.

Le Président de la Chambre Disciplinaire informe l'intéressé ou le cas échéant son responsable légal, de la saisine de celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre précise le fondement sur lequel la Chambre Disciplinaire est saisie. Elle indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits dont il dispose pour présenter sa défense.

ART. 16.

Le Président de la Chambre Disciplinaire informe dans les mêmes conditions le Président du groupement sportif auquel appartient l'intéressé et lui demande de désigner le représentant dudit groupement au sein de la Chambre Disciplinaire.

ART. 17.

L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète à la charge du Comité Monégasque Antidopage.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter au secrétariat du Comité Monégasque Antidopage l'intégralité du dossier en la possession de celui-ci. Il peut en obtenir copie.

ART. 18.

L'intéressé accompagné le cas échéant de son responsable légal est convoqué devant la Chambre Disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle la Chambre est appelée à se prononcer sur les faits relevés à son encontre.

ART. 19.

L'intéressé peut présenter devant la Chambre Disciplinaire des observations écrites ou orales. Il peut demander que soient entendues des personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Chambre. Le Président de la Chambre peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le droit de faire entendre les personnes dont l'audition paraît utile appartient également au Président de la Chambre Disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la réunion de la Chambre au cours de laquelle elle aura lieu.

Les frais de déplacement des personnes dont l'audition est décidée dans les conditions prévues au deuxième alinéa sont pris en charge par le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 20.

Le rapporteur établit un exposé des faits et rappelle les conditions de déroulement de la procédure.

Le rapporteur procède, sans pouvoir les assortir de mesures de contrainte, à toutes investigations utiles dont le résultat est versé au dossier et communiqué avant la séance à l'intéressé.

ART. 21.

La Chambre Disciplinaire a pour charge d'instruire les affaires de dopage.

Pour ce faire, à l'issue des débats, elle :

- détermine en cas de contestation la régularité du processus de contrôle ou d'analyse du laboratoire ;
- prend en compte toute explication fournie par l'intéressé ;
- demande la mise en oeuvre d'une instruction complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire ;
- tire toutes les conséquences du refus par le sportif ou par toute autre personne, dûment convoquée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître par devant elle et de répondre à ses questions ;
- émet une proposition de sanction en tenant compte des articles 9 à 11 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 22.

Le rapporteur présente oralement son rapport à la Chambre Disciplinaire.

L'intéressé et le cas échéant ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs ou décision de la Chambre.

ART. 23.

La Chambre Disciplinaire délibère à huis clos hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la Chambre, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

ART. 24.

Les membres de la Chambre Disciplinaire sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou de secrétaire de séance.

ART. 25.

La proposition de sanction motivée, formulée par la Chambre Disciplinaire est signée par son Président.

Elle est communiquée à l'intéressé ou son responsable légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au Président du Comité Monégasque Antidopage.

ART. 26.

En cas de violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition, le Comité Monégasque Antidopage prononce automatiquement l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Le Comité Monégasque Antidopage peut, sur proposition de la Chambre Disciplinaire, prononcer les sanctions sportives suivantes :

1°) Dans le cas d'une violation d'une règle antidopage commise lors d'une manifestation sportive, l'annulation des résultats individuels obtenus par le sportif, objet de la procédure disciplinaire, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

2°) Dans les sports collectifs ou dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, les sanctions sportives prévues au chiffre 1°) peuvent être appliquées à l'ensemble de l'équipe, dès lors qu'il est constaté que plus de deux de ses membres ont commis une violation des règles antidopage.

Outre les sanctions sportives mentionnées à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage peut, dans les mêmes formes, prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du sportif intéressé dans les conditions prévues aux articles 27 à 32.

ART. 27.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 6-1, 6-2, 6-3, 6-5 et 6-6 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension de deux ans pendant laquelle il est fait interdiction au sportif de participer aux manifestations sportives.

A partir de la seconde violation des règles antidopage mentionnées à l'alinéa précédent, la période de suspension est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à une suspension à vie.

ART. 28.

Par dérogation à l'article 27, lorsque la substance interdite utilisée par le sportif figure parmi les substances qualifiées de spécifiques dans la Liste des interdictions mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première violation, une réprimande ou une période de suspension pouvant aller jusqu'à deux ans maximum.

En cas de seconde ou troisième violation, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 29.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 6-7 et 6-8 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 30.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues au chiffre 6-4 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 31.

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues aux articles 27 à 30 lorsque le sportif intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part.

Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme.

ART. 32.

Le Comité Monégasque Antidopage peut, avant une décision finale en appel ou l'expiration du délai d'appel, assortir une partie de la sanction disciplinaire d'un sursis lorsque le sportif intéressé a fourni une aide substantielle dans le cadre des efforts dans la lutte antidopage dans le sport.

Le sursis ne pourra, dans tous les cas, excéder plus des trois quarts de la période de suspension applicable.

Lorsque la sanction disciplinaire est une période de suspension à vie, la période non assortie du sursis est d'au moins huit ans.

ART. 33.

La décision du Comité Monégasque Antidopage statuant en matière disciplinaire intervient dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par la Chambre Disciplinaire. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé ou le cas échéant à son responsable légal.

Le groupement sportif auquel il appartient en est également avisé, de même que les autres groupements sportifs dont il pourrait relever et l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 34.

La décision du Comité Monégasque Antidopage en matière disciplinaire est rendue publique par publication au «Journal de Monaco».

Il peut être décidé de ne pas faire figurer lors de la publication les mentions notamment patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

ART. 35.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-104 du 24 février 2012 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.684 du 24 février 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010 rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention Internationale contre le Dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

L'ORGANISATION DES CONTRÔLES

ARTICLE PREMIER.

Le groupe cible mentionné au c) du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 modifiée, susvisée, comprend :

- 1°) les sportifs inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'Etat ;
- 2°) les sportifs professionnels licenciés d'une fédération nationale ;
- 3°) des sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour les faits de dopage lors des trois dernières années.

ART. 2.

Les sportifs constituant le groupe cible sont soumis à des contrôles individuels inopinés, diligentés par le Comité Monégasque Antidopage, selon un programme annuel de contrôle qu'il définit.

ART. 3.

Pour permettre la réalisation des contrôles mentionnés à l'article précédent, les sportifs constituant le groupe cible sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation.

Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par le Comité Monégasque Antidopage en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement est mis en oeuvre dans le cadre de la convention d'utilisation du système d'administration et de gestion antidopage sur internet, dénommée en anglais «Anti-doping Administration and Management System» (A.D.A.M.S.) proposée par l'Agence Mondiale Antidopage, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

ART. 4.

Dans le cadre de leur obligation de localisation, les sportifs constituant le groupe cible doivent, pour chaque trimestre civil, indiquer un créneau horaire, pour chaque jour, durant lequel ils sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle antidopage, conformément aux Standards internationaux de contrôle.

Les sportifs veillent à informer le Comité Monégasque Antidopage de toute modification dans les informations transmises, conformément aux Standards internationaux de contrôle.

ART. 5.

Le Comité Monégasque Antidopage détermine les modalités pratiques de transmission des informations et de gestion des informations de localisation des sportifs constituant le groupe cible, conformément aux Standards internationaux de contrôle.

ART. 6.

Les manquements aux obligations de transmissions d'informations relatives à la localisation des sportifs constituant le groupe cible du Comité Monégasque Antidopage sont :

- 1°) la non transmission au Comité Monégasque Antidopage des informations de localisation requises dans le délai de quinze jours avant le début du trimestre ;
- 2°) la transmission d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation du contrôle antidopage ;

3°) l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqué par lui pour la réalisation de contrôles individualisés.

ART. 7.

Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 6 pendant une période de dix huit mois consécutifs, le Comité Monégasque Antidopage engage, en application de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, une procédure disciplinaire pour violation de la règle antidopage prévue au chiffre 6-4 de l'article 6 de ladite ordonnance.

ART. 8.

Les sportifs constituant le groupe cible ne sont plus soumis à l'obligation de localisation dès lors qu'ils n'appartiennent plus à l'une des catégories mentionnées à l'article premier, ou qu'ils font connaître par écrit au Comité Monégasque Antidopage la cessation de leur activité sportive en compétition.

ART. 9.

Les informations de localisation fournies par les sportifs constituant le groupe cible peuvent être transmises à l'Agence Mondiale Antidopage et à la ou les fédérations internationales dont dépendent les intéressés, ou être partagées avec ces organismes, s'ils font partie de leur groupe cible respectif.

ART. 10.

En application du a) de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage, en coordination avec les fédérations nationales intéressées, détermine, lors des manifestations nationales, le nombre de contrôles en fonction du classement final et désigne les sportifs ou les équipes contrôlés.

CHAPITRE 2

LE CONTRÔLE

ART. 11.

Tout organisateur de compétition ou d'événement à caractère sportif doit mettre à disposition du préleveur spécialement habilité à cet effet chargé d'effectuer un contrôle un ou plusieurs collaborateurs qui auront pour mission d'aider à la notification du contrôle au sportif, à sa surveillance et à son accompagnement jusque dans les locaux où s'effectue le contrôle antidopage.

Toute personne physique ou morale responsable des lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements dans lesquels se déroulent les compétitions et entraînements est tenue de mettre à la disposition du préleveur spécialement habilité à cet effet chargé d'effectuer les contrôles antidopage des locaux appropriés audit contrôle.

Ces locaux doivent être propres et offrir un minimum d'intimité. Ils sont constitués d'une pièce fermant à clé équipée au minimum d'une grande table et de quatre chaises. Attenants à cette pièce doivent se trouver :

- des toilettes exclusivement dévolues à la réalisation du contrôle pendant la durée de celui-ci,
- une salle d'attente aménagée et réservée aux sportifs et aux personnes autorisées.

Les locaux nécessaires à la réalisation du contrôle antidopage doivent, le cas échéant, permettre d'accueillir des sportifs présentant un handicap physique ou mental.

ART. 12.

Le déroulement de la procédure de contrôle médical s'effectue en présence exclusive du ou des préleveurs spécialement habilités à cet effet, éventuellement d'un infirmier et du sportif accompagné, le cas échéant, de son responsable légal et/ou d'un interprète. Cette procédure comprend :

- un entretien entre le préleveur spécialement habilité à cet effet et le sportif, qui porte notamment sur la prise, l'administration de produits, et en particulier de médicaments qu'ils aient ou non fait l'objet d'une prescription médicale,
- un examen médical complémentaire, lorsque le médecin l'estime utile,
- les opérations de prélèvement.

Le sportif contrôlé peut fournir tout justificatif à l'appui de ses déclarations.

Les informations nominatives à caractère médical ne peuvent être recueillies que par les préleveurs spécialement habilités à cet effet désignés par voie réglementaire. Ces informations sont couvertes par le secret médical.

ART. 13.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, les contrôles diligentés par le Comité Monégasque Antidopage sont réalisés par des préleveurs spécialement habilités à cet effet par arrêté ministériel, conformément aux Standards internationaux de contrôle.

ART. 14.

Les prélèvements et les opérations de dépistage sont effectués dans les conditions suivantes :

- Les récipients destinés à recevoir chaque échantillon doivent être adaptés à la nature de celui-ci et à celle des analyses. Ils doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination ou de pollution ;
- Les matériels nécessaires pour procéder au prélèvement et au recueil d'urine, de sang, de salive et de phanères doivent être fournis par un laboratoire ou une société agréés par le Comité Monégasque Antidopage ;
- Le recueil d'urine se fait sous la surveillance directe du médecin agréé ou d'un infirmier. Si la quantité d'urine est insuffisante, la personne contrôlée doit fournir un échantillon d'urine complémentaire, en une ou plusieurs mictions, en utilisant un ou plusieurs flacons fermés hermétiquement après chaque usage. Cette opération est poursuivie jusqu'à ce que la quantité d'urine recueillie soit suffisante. La totalité de l'urine est regroupée dans un seul récipient collecteur ;
- Les prélèvements de sang et de salive doivent être réalisés avec du matériel stérile à usage unique ;
- Chaque échantillon est réparti soit par le préleveur spécialement habilité à cet effet, soit par l'intéressé sous la surveillance du médecin, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Chaque flacon doit contenir une quantité suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse et, si nécessaire, d'une seconde ;
- Les appareils permettant d'analyser l'air expiré doivent être conformes à des types homologués par le Comité Monégasque Antidopage ;

- Dans le cas de dépistage par l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Le second contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par la personne contrôlée. Lorsqu'un contrôle révèle un état d'imprégnation alcoolique, le préleveur spécialement habilité à cet effet en informe immédiatement le médecin en charge de la manifestation ou de la compétition sportive ou, à défaut, son organisateur ;

- Les échantillons de sang (ou échantillons autres que l'urine) peuvent être utilisés pour la détection de substances ou de méthodes interdites, à des fins de dépistage, ou pour l'établissement d'un suivi longitudinal.

ART. 15.

L'acheminement des échantillons au laboratoire accrédité ou autrement reconnu par l'Agence Mondiale Antidopage et leur conservation par celui-ci doivent assurer leur intégrité, la sécurité des personnels et la confidentialité des procédures.

ART. 16.

Le laboratoire accrédité ou autrement reconnu par l'Agence Mondiale Antidopage procède à l'analyse du premier des échantillons transmis en application de l'article 14.

Il conserve l'autre échantillon en vue d'une éventuelle seconde analyse. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé, lequel doit en supporter la charge financière. Elle est effectuée en présence éventuellement d'un expert choisi par la personne contrôlée sur une liste d'experts agréés établie par le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 17.

Le sportif contrôlé peut se faire accompagner lors des opérations de contrôle par une personne de son choix.

Un membre du Comité d'organisation de l'épreuve sportive peut également assister au contrôle.

L'ensemble des intervenants dans la procédure de contrôle Antidopage des sportifs est tenu au secret.

ART. 18.

Lorsqu'il fait appel au Centre Médico-Sportif pour réaliser des contrôles, le Comité Monégasque Antidopage lui communique l'identité du sportif à contrôler ou son mode de désignation ainsi que le type de prélèvement à effectuer.

La date et le lieu de réalisation de ces contrôles sont également déterminés.

Le préleveur spécialement habilité à cet effet peut, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, réaliser de sa propre initiative tout contrôle qu'il jugera approprié, conformément aux Standards internationaux de contrôle.

ART. 19.

Dans le cadre d'un contrôle effectué lors d'une manifestation sportive, une convocation est remise par le préleveur spécialement habilité à cet effet, contre récépissé signé par le sportif désigné pour être contrôlé.

La convocation précise l'heure, le lieu et la nature du contrôle.

Le sportif qui refuse de signer la convocation est réputé s'être soustrait aux mesures de contrôle Antidopage.

ART. 20.

Le préleveur spécialement habilité à cet effet peut être assisté, dans les opérations de prélèvement par un autre préleveur spécialement habilité à cet effet, par un médecin qui suit ou a suivi la formation préalable à la délivrance de l'agrément, ou par un infirmier.

ART. 21.

Lorsque le sportif ne se soumet pas à tout ou partie du contrôle, le préleveur spécialement habilité à cet effet le mentionne au procès-verbal.

Il peut recueillir par écrit les témoignages des personnes ayant assisté aux faits et joint ces déclarations au procès-verbal.

ART. 22.

Les échantillons recueillis sont transmis, de façon anonyme, à un laboratoire accrédité ou autrement reconnu par l'Agence Mondiale Antidopage, accompagné d'un exemplaire rendu anonyme du procès-verbal de prélèvement.

ART. 23.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté».

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-105 du 24 février 2012 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.684 du 24 février 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010 rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention Internationale contre le Dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«CHAPITRE 1

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

ARTICLE PREMIER.

Au sens du présent arrêté, les substances et méthodes interdites au sportif sont celles figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée.

Cette liste peut être consultée à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et sur son site internet, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Inspection Médicale des Sportifs, ainsi qu'au Secrétariat du Comité Monégasque Antidopage.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire procéder, lors de contrôles antidopage réalisés hors compétition, à la recherche de substances figurant sur la liste des substances et méthodes interdites en compétition.

ART. 3.

Le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite.

ART. 4.

Lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de contrôle antidopage.

CHAPITRE 2

*UTILISATION DE SUBSTANCES PROHIBÉES
À DES FINS THÉRAPEUTIQUES*

ART. 5.

5.1- Les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques des sportifs constituant le groupe cible du Comité Monégasque Antidopage et les sportifs participant à une compétition nationale sont adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Comité Monégasque Antidopage, au plus tard trente jours avant la tenue de la compétition.

Les demandes sont introduites par le sportif ou son représentant légal qui adresse à cet effet au Comité Monégasque Antidopage un formulaire spécifique dûment rempli, avec le concours du médecin prescripteur, accompagné de pièces justificatives médicales.

Un modèle du formulaire figure en annexe du présent arrêté.

Cette demande est traitée en respectant les règles de la confidentialité médicale, dans les conditions prévues au présent arrêté.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques accordées au sportif inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'Etat mentionnée à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, sont transmises à la fédération internationale dont il dépend et à l'Agence Mondiale Antidopage.

5.2- Les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques des sportifs de niveau international ou participant à une compétition internationale sont adressées à la fédération internationale concernée ou, lorsque celle-ci n'a pas mis en place une procédure de délivrance d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, à l'Agence Mondiale Antidopage, au moment où ils leur transmettent les informations initiales sur leur localisation et, sauf en cas d'urgence, au plus tard vingt-et-un jours avant leur participation à la compétition, sous réserve d'autres règles antidopage fixées par la fédération internationale concernée.

Le Comité Monégasque a le droit d'obtenir la communication des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques accordées par les fédérations internationales concernées.

Lorsque le règlement de la fédération internationale concernée permet au Comité Monégasque Antidopage de traiter les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques présentées par un sportif de niveau international, les autorisations qu'il accorde sont communiquées à ladite fédération internationale et à l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 6.

Toute demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est obligatoirement soumise au Comité Monégasque Antidopage, à l'exception des cas dans lesquels il est fait application de l'article 5.2.

A cet effet, il est institué une Commission pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques chargée d'instruire les demandes mentionnées à l'alinéa précédent.

La Commission se compose de trois médecins compétents dans le domaine de la médecine du sport et de la médecine clinique praticienne désignés par le Président du Comité Monégasque Antidopage.

Dans le cadre de cette mission, l'avis d'autres experts médicaux ou scientifiques peut, le cas échéant, être requis.

Les membres de la Commission et les personnes mentionnées à l'alinéa précédent apprécient le bien fondé des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, dans les meilleurs délais, conformément au Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 7.

L'obtention de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est soumise au respect des critères suivants :

- le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique ;
- l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne doit produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal, après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toutes substances ou méthodes interdites pour augmenter les niveaux physiologiquement abaissés des hormones endogènes ne peut être considéré comme une intervention thérapeutique acceptable ;
- il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou méthode interdite ;
- la nécessité de recours à la substance ou méthode interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la liste des substances et méthodes interdites.

ART. 8.

Le sportif devra donner son accord écrit à la transmission de toutes les informations relatives à sa demande aux membres de la Commission pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et, le cas échéant, à d'autres spécialistes médicaux ou scientifiques indépendants, ainsi qu'au personnel appelé à effectuer la gestion, la révision des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou les appels qui s'y rapportent.

L'accord écrit du sportif est également nécessaire à la communication des autorisations ou des refus d'autorisation édictés par le Comité Monégasque Antidopage aux organisations nationales antidopage étrangères, y compris pour l'enregistrement des données et leur transfert vers le centre d'information de l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 9.

La Commission pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques émet, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, un avis concluant à une autorisation ou à un refus d'autorisation.

Durant cette période, la Commission peut demander des informations complémentaires au médecin traitant du sportif.

Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article est suspendu jusqu'à ce que le médecin traitant du sportif ait communiqué les éléments complémentaires d'appréciation sollicités auprès de lui.

La Commission peut exiger que le sportif concerné se soumette à des investigations médicales ou paramédicales complémentaires dont la charge financière est supportée par lui-même ou son groupement sportif.

ART. 10.

Le Comité Monégasque Antidopage statue, après avis de la Commission, sur la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La décision d'autorisation du Comité Monégasque Antidopage précise la durée pour laquelle elle est accordée qui ne peut excéder un an.

La décision est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au sportif ou à son représentant légal et au médecin traitant du sportif.

Elle est également communiquée par le Comité Monégasque Antidopage à l'Agence Mondiale Antidopage ainsi qu'à la Commission Médicale de la Fédération Internationale dont relève le sportif.

ART. 11.

Le Comité Monégasque Antidopage peut, à titre exceptionnel, être saisi, d'une demande d'autorisation a posteriori d'un contrôle antidopage, dans le cas où un traitement médical d'urgence ou un traitement d'un état pathologique aigu avait été prescrit peu de temps avant ce contrôle.

Si, dans ces circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le Comité Monégasque Antidopage d'étudier, une demande avant le contrôle du dopage, celle-ci peut être approuvée rétrospectivement.

ART. 12.

A l'exception des cas dans lesquels il est fait application de l'article 5.2, le Comité Monégasque Antidopage peut retirer l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques si le sportif :

- ne se conforme pas rapidement à une demande, par le Comité Monégasque Antidopage, de réduction de la posologie ou de cessation de l'utilisation de la substance ou méthode normalement interdite,
- refuse de se soumettre aux examens médicaux ou paramédicaux requis par le Comité Monégasque Antidopage afin de juger de la pertinence du maintien de l'autorisation,
- n'utilise pas la substance ou méthode interdite selon les modalités qu'il a autorisées.

ART. 13.

13.1- La décision d'accorder ou de refuser une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à un sportif de niveau international ou participant à une manifestation internationale pour laquelle une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, accordée dans le respect des règles de la fédération internationale concernée, est exigée, ou figurant sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'Etat mentionnée à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, est transmise, par le Comité Monégasque Antidopage, à l'Agence Mondiale Antidopage.

Celle-ci peut alors réformer la décision si elle considère qu'elle n'a pas été prise conformément au Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

La décision prise par l'Agence Mondiale Antidopage peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal arbitral du sport.

Le sportif mentionné au premier alinéa, en vue du réexamen de la décision de rejet prise par le Comité Monégasque Antidopage, peut, au choix :

1. former une demande auprès de l'Agence Mondiale Antidopage dans les conditions prévues à l'article 10 du Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;
2. exercer un recours à l'encontre de la décision directement auprès du tribunal arbitral du sport.

13.2- La décision d'accorder ou de refuser une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à un sportif de niveau national ou participant à une manifestation nationale, qui n'est pas réformée par l'Agence Mondiale Antidopage, peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal de première instance.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté».

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

MINISTÈRE D'ÉTAT
Département de l'Intérieur.

Comité Monégasque Antidopage

DEMANDE STANDARD D'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES AUT

Veuillez compléter toutes les sections en majuscules ou en caractères d'imprimerie

1. Renseignements sur le sportif

Nom :		Prénom :	
Femme <input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Date de naissance (j/m/a) :		Nationalité :	
Adresse :			
Ville :		Pays :	Code Postal :
Tél. :		Courriel :	
(avec code international)			
Sport :		Discipline/Position :	
Organisation sportive internationale ou nationale :			
Si athlète handicap, précisez le handicap :			

2. Renseignements médicaux

Diagnostic argumenté avec l'information médicale nécessaire (voir note 1) :
Si une médication autorisée peut être utilisée pour traiter la pathologie, fournir un argumentaire clinique qui justifie l'utilisation d'une médication interdite :

3. Médicament(s) concerné(s)

Substance(s) interdite : Nom générique (DCI)	Posologie	Voie d'administration	Fréquence d'administration
1.			
2.			
3.			
Durée prévue du traitement : (veuillez cocher la case adéquate)	Une seule dose <input type="checkbox"/> urgence <input type="checkbox"/> ou durée :		

Avez-vous déjà demandé une AUT ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pour quelle substance ? A qui ? Décision : Acceptée <input type="checkbox"/> Refusée <input type="checkbox"/>

4. Déclaration du médecin

Je certifie que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement adapté et que l'usage de médicaments alternatifs n'apparaissant pas dans la liste des interdictions serait inadéquat pour le traitement de l'état pathologique décrit ci-dessus.

Nom :

Spécialité médicale :

Adresse :

Tél : Télécopieur :

Courriel :

Signature du médecin : Date :

5. Déclaration du sportif

Je,, certifie que les renseignements du point 1 sont exacts et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode qui fait partie de la Liste des Interdictions de l'AMA. J'autorise la divulgation de mes renseignements médicaux, ainsi que la décision statuant sur la présente demande, au Comité Monégasque Antidopage (CMA), au personnel de l'AMA et à son Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT), et à toute autre organisation antidopage définie par le Code. Je comprends que, si je désire, le cas échéant, m'opposer au droit de ces organisations d'obtenir en mon nom mes renseignements médicaux, je dois en aviser mon médecin traitant et le CMA par écrit.

Signature du sportif : Date :

Signature d'un des parents ou tuteur légal :

Date :

(Si le sportif est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur légal devra signer avec lui ou en son nom).

6. Note

Note 1	<p>Diagnostic</p> <p>La preuve confirmant le diagnostic doit être jointe à la présente demande. La preuve médicale devrait inclure l'histoire médicale et les résultats de tout examen pertinent, des analyses de laboratoire et d'imagerie. Des copies des rapports originaux ou des courriers devraient être si possible incluses. L'argumentaire devra être aussi objectif que possible sur les circonstances cliniques et en cas de conditions non démontrables un témoignage médical indépendant devra appuyer la demande.</p>
---------------	---

**Une fois le formulaire complété veuillez l'adresser, sous pli confidentiel à :
Monsieur le Médecin Inspecteur des Sportifs, au Comité Monégasque Antidopage et en garder une copie.**

Tout formulaire incomplet sera retourné et nécessitera une nouvelle soumission.

Confidentiel

Le comité Monégasque Antidopage a mis en place un traitement appelé «application antidopage en principauté» qui comporte des informations nominatives. Les renseignements qui vous sont demandés sont obligatoires, afin de respecter la législation antidopage. Les destinataires des informations sont les Organisations Nationales Antidopage, les Fédérations Sportives auxquelles vous appartenez et votre médecin. En application de l'article 13 de la Loi du 23 décembre 1993, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives traitées par l'Inspection Médicale des Sportifs en vous rendant à l'Inspection Médicale des Sportifs ou sur demande écrite.

Arrêté Ministériel n° 2012-106 du 27 février 2012 fixant les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels de l'allocation adulte handicapé et des allocations mineur handicapé versées par l'Office de Protection Sociale au 1er janvier 2012 sont les suivants :

Allocation adulte handicapé :
(différentielle) 1.122 euros.

Allocations mineur handicapé :
(forfaitaires)
- allocation d'éducation spéciale : 161 euros
- allocation complémentaire 1^{ère} catégorie : 250 euros
- allocation complémentaire 2^{ème} catégorie : 720 euros.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-651 du 23 février 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de travaux de montage d'appareils de levage au chantier de la «Tour ODEON», les dispositions suivantes concernant le stationnement et la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Le stationnement de tous véhicules est interdit avenue de l'Annonciade :

- côté aval, de la Résidence « Auteuil » au droit du chantier, du samedi 25 février à 00 h 01 au samedi 3 mars 2012 à 23 h 59,
- des deux côtés, du n° 8 au n° 12 et du n° 33 au n° 41, du vendredi 2 mars à 18 h 00 au samedi 17 mars 2012 à 23 h 59.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, d'urgence et de secours.

ART. 3.

La circulation des véhicules est interdite avenue de l'Annonciade, et ce dans les deux sens, du n° 45 à l'entrée supérieure de la Résidence «L'Annonciade» :

- le samedi 25 février 2012 de 00 h 01 à 18 h 00,
- tous les jours, du lundi 27 février au samedi 3 mars 2012, de 07 h 00 à 21 h 00.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, des riverains, d'urgence et de secours.

ART. 4.

Une aire de retournement est aménagée avenue de l'Annonciade, à hauteur de l'entrée supérieure de la Résidence «L'Annonciade» afin de permettre aux véhicules en provenance du boulevard du Ténac d'effectuer un demi-tour :

- le samedi 25 février 2012 de 00 h 01 à 18 h 00,
- tous les jours, du lundi 27 février au samedi 3 mars 2012, de 07 h 00 à 21 h 00.

ART. 5.

Une alternance de la circulation, réglée par feux tricolores, est mise en place, avenue de l'Annonciade, du n° 49 à l'entrée supérieure de la Résidence «L'Annonciade» :

- du samedi 25 février à 18 h 00 au lundi 27 février 2012 à 07 h 00,
- toutes les nuits, du lundi 27 février au vendredi 2 mars 2012, de 21 h 00 au lendemain à 07 h 00.

ART. 6.

La circulation des véhicules est interdite avenue de l'Annonciade, du n° 19 au n° 43 et ce, dans ce sens, les vendredi 2 mars et samedi 3 mars 2012, de 07 h 00 à 21 h 00.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, des riverains, d'urgence et de secours.

ART. 7.

Les dispositions particulières relatives au stationnement et à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 février 2012 a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 février 2012.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. MARICIC.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 23 février 2012.

*Arrêté Municipal n° 2012-671 du 23 février 2012
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de travaux d'intérêt public, les dispositions suivantes concernant la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 25 février à 08 h 00 au vendredi 9 mars 2012 à 18 h 00, la circulation des véhicules est interdite boulevard Charles III, dans sa partie comprise entre le giratoire dit «Wurtemberg» et le rond-point du Canton, et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et de chantier.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 février 2012 a été transmise à SE. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 février 2012.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. MARICIC.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 24 février 2012.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-34 d'un Commis de Cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis de Cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. de cuisine ;
- justifier de connaissances en matière d'hygiène en restauration (méthode HACCP) ;
- une expérience dans le domaine de la restauration collective serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail les week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2012-35 d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine de l'économie et/ou de la finance de niveau Baccalauréat + 5 ;
- disposer d'au moins huit années d'expérience dans le domaine de la gestion collective ;
- être doté de connaissances s'agissant des textes légaux régissant les activités financières ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (Word, Excel, Power Point...);
- maîtriser la langue anglaise et être particulièrement compétent(e) dans la terminologie économique et juridique en anglais ;
- une expérience dans une société de gestion de fonds serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2012-36 d'un Chef de Section à la Division Action Sociale de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Division Action Sociale de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine des Sciences de l'Education ou du Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'un des domaines précités ;
- disposer de compétences avérées en matière d'encadrement d'équipe et de gestion de projets socio-éducatifs ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan social et administratif ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir le sens du service public.

Avis de recrutement n° 2012-37 d'un Chef de Section, instructeur des autorisations de construire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, instructeur des autorisations de construire, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 5 dans un domaine technique (ingénieur, architecte ou équivalent) ;
- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme seraient appréciées ;
- maîtriser les outils bureautiques.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 23, rue des Orchidées, 4^{ème} étage, d'une superficie de 100 m².

Loyer mensuel : 3.000 euros + 80 euros d'acomptes charges.

Personne à contacter pour les visites : GROUPE SMIR - M^{lle} PIERI, 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis «Villa Nino's», 18 bis, rue des Géraniums, rez-de-chaussée, d'une superficie de 27,61 m².

Loyer mensuel : 860 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Jacques BOURG, 2, rue Honoré Labande à Monaco, tél. 06.80.86.80.11.

Horaires de visite : Le lundi 12 mars de 13 h 30 à 15 h
Le mercredi 14 mars de 13 h 30 à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 2012.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 20 mars 2012 à la mise en vente des timbres suivants :

0,77 € - 70^e GRAND PRIX DE MONACO

1,80 € - CENTENAIRE DE LA PREMIÈRE COMPÉTITION D'HYDRAVION

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2012.

MAIRIE

Appel d'offres relatif à la conversion rétrospective des catalogues des fonds imprimés de la Médiathèque Communale de Monaco.

La Mairie de Monaco lance un appel d'offres ouvert relatif à la conversion rétrospective des catalogues des fonds imprimés de la Médiathèque Communale de Monaco.

Le dossier d'appel d'offres sera remis gratuitement sur demande écrite (transmise par courriel, courrier ou télécopie) adressée à la Médiathèque Communale, 8 rue Louis Notari, 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.29.40), du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30.

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention «Appel d'offres ouvert relatif à la conversion rétrospective des catalogues des fonds imprimés de la Médiathèque Communale de Monaco - NE PAS OUVRIR», à M^{me} le Conservateur de la Médiathèque Communale – Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 30 mars 2012, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux de la Médiathèque Communale (9 h - 18 h 30) contre récépissé.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-014 d'un poste d'Ouvrier professionnel dans les Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. du bâtiment (Electricité de préférence) ;
 - justifier de bonnes références professionnelles dans le domaine du bâtiment Multi Corps d'Etat ;
 - être apte à porter de lourdes charges ;
 - accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
 - être titulaire des permis de conduire B.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2012-015 d'un poste d'Assistante maternelle à la Micro-Crèche dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la micro-crèche « A Riturnela », dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un CAP Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
 - ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
 - Justifier, de préférence, d'une formation aux gestes de premiers secours.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2012-016 d'un poste de Conseiller(e) aux études à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conseiller(e) aux études à temps complet sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude de Professeur ou équivalent, option musique ;
- justifier d'une pratique administrative, pédagogique et instrumentale d'au moins 5 ans ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'académie ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2012/2013.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-017 d'un poste d'Assistant(e) spécialisé(e) en accompagnement piano à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant(e) Spécialisé(e) en accompagnement Piano à temps partiel (10 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat ou équivalent ;
- justifier d'une expérience d'accompagnement piano dans un Conservatoire agréé d'au moins 5 ans ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment en soirée ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2012/2013.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-018 d'un poste de Professeur coordinateur de jazz et musiques actuelles amplifiées à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur Coordinateur de Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées à temps partiel (5 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat de Professeur ou équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins 5 ans ;
- être apte à développer le département de Musiques Actuelles Amplifiées ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2012/2013.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-019 de postes au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du 28 avril au 31 octobre 2012 inclus :

- 2 Caissiers(es) ;
- 6 Surveillants(es) de cabines ;
- 2 Plagistes ;
- 6 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ;

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-03 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de facturation du dépôt des télégrammes».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 18 novembre 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Suivi de facturation du dépôt des télégrammes » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 janvier 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « Suivi de facturation du dépôt des télégrammes ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Suivi de facturation du dépôt des télégrammes ».

A l'analyse du dossier, il appert que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- saisie et suivi des télégrammes ;
- envoi de récapitulatifs à Monaco Télécom ou au Palais Princier pour facturation ;
- établissement de statistiques.

Les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble des utilisateurs du Service Télégraphique, ainsi que les destinataires lorsque les télégrammes proviennent du Palais Princier.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, La Poste exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales mais également télégraphiques, dans la mesure où ce service est encore usité.

Ainsi, dans le cadre de son service télégraphique, La Poste exploite certaines données nominatives nécessaires à l'exécution de ses prestations.

La Commission constate donc que le présent traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

La Commission considère que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat avec la personne concernée, à savoir l'exécution du contrat de prestation de service télégraphique, qui est ensuite facturée au client.

Par conséquent, la Commission constate que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom de l'expéditeur et du destinataire - uniquement pour les télégrammes adressés par le Palais Princier (case « Prince » cochée) ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone de l'expéditeur, ville et pays du destinataire ;
- informations relatives aux télégrammes : nombre de mots, numéro d'ordre, date d'envoi, montant dû.

La Commission prend acte des indications du responsable de traitement, aux termes desquelles le contenu des télégrammes n'est pas conservé informatiquement au-delà du temps nécessaire à son impression en version papier.

L'ensemble des informations objets du traitement est issu d'une saisie informatique par l'agent du Service Télégraphique de La Poste. Les informations ainsi collectées proviennent du client lui-même qui les communique par téléphone ou par fax. En ce qui concerne le Palais Princier, les données sont transmises par voie de Dépêche Officielle, par fax ou remise en main propre par un Carabinier.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Elle relève toutefois que cela ne permet pas d'informer les utilisateurs du Service Télégraphique du traitement de leurs données nominatives ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission demande à ce que soit prévu un autre mode d'information des personnes concernées. Cela pourrait par exemple prendre la forme d'un message téléphonique dispensé lorsque les personnes composent le 3655 depuis leur poste fixe pour accéder au Service Télégraphique. Une rubrique relative à la protection des données personnelles en ligne pourrait également être envisagée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement, dans le cadre de leurs attributions, sont les personnes suivantes :

- l'agent de La Poste affecté au Service Télégraphique ;
- le responsable informatique.

La Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

- Sur les destinataires

La Poste indique que les données sont transmises à Monaco Telecom par voie papier, pour imputation des sommes dues par les clients du Service Télégraphique directement sur leur facture téléphonique.

Par ailleurs, le même type de relevé - intitulé «état récapitulatif» - est adressé au Palais Princier en ce qui concerne les télégrammes qui en sont issus.

Enfin, tous les télégrammes qui ne sont pas à destination de Monaco sont transférés par fax au service télex français qui s'occupe de la suite de leur acheminement.

La Commission considère que de tels transferts sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une prestation requise par le client, à savoir l'envoi d'un télégramme.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée de deux ans.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée, par exemple par le biais d'un message téléphonique dispensé lorsque les personnes composent le 3655 depuis leur poste fixe ; ou encore via une rubrique relative à la protection des données personnelles accessible en ligne sur le site de La Poste Monaco.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de facturation du dépôt des télégrammes».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi de facturation du dépôt des télégrammes».

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-03 du 16 janvier 2012, intitulé «Suivi de facturation du dépôt des télégrammes» ;

Décisions

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi du dépôt des télégrammes».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- saisie et suivi des télégrammes
- envoi de récapitulatifs à Monaco Telecom ou au Palais Princier pour facturation
- établissement de statistiques.

Les personnes concernées sont l'ensemble des utilisateurs du Service Télégraphique, ainsi que les destinataires lorsque les télégrammes proviennent du Palais Princier.

Monaco, le 16 février 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco.*

Délibération n° 2012-25 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des erreurs de caisse des guichetiers».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 16 décembre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des erreurs de caisse des guichetiers» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 février 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion des erreurs de caisse des guichetiers».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des erreurs de caisse des guichetiers». Sa dénomination est «Erreurs de caisse».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- établissement des fiches agents affectés au service Guichet ;
- gestion des erreurs de caisse et des erreurs de stocks par agent et par bureau ;
- impression de divers états récapitulatifs ainsi que des états comptables mensuels.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert que ce traitement dispose d'une fonctionnalité complémentaire, à savoir la recherche, par le biais d'un module spécifique, d'éléments dudit traitement selon différents critères, et ce afin de les visualiser, voire de les modifier. Ainsi, la recherche peut être faite par agent sur une période donnée, par date, ou par montant. La Commission en prend donc acte.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées par ce traitement sont les guichetiers de La Poste.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement de ses services - telle que le suivi des erreurs de caisse des guichetiers au sein des différents bureaux postaux de Monaco.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste collecte donc des données nominatives relatives aux agents susvisés.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Tout d'abord, le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat avec la personne concernée. Celle-ci pourrait être applicable dans l'hypothèse où l'agent guichetier est contractuellement tenu par les erreurs de caisse qu'il commet, lesquelles seraient susceptibles d'entraîner une rupture de la relation de travail pour manquement. Toutefois, la Commission ne relève aucun élément dans le dossier au soutien d'une telle justification.

Par ailleurs, aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, la Commission prend acte des indications du responsable de traitement selon lesquelles le traitement « permet le suivi individuel et collectif des erreurs de caisse ». En outre, « l'édition de différents états récapitulatifs permet de suivre l'impact de ces erreurs sur la comptabilité et le chiffre d'affaires de La Poste ».

L'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, au sens de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom de l'agent guichetier ;
- vie professionnelle : position de travail (grade) ;
- données d'identification électronique : numéro d'identifiant RH, numéro informatique de l'erreur de caisse ;
- données relatives aux erreurs : date, bureau, type d'erreur, montant de l'erreur (sous la forme : excédent, déficit et bilan), motif de régularisation, remarques.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert que sont également collectées les informations suivantes : numéro ou «type» de guichet, numéro d'inventaire, date de régularisation, numéro de fiche, code informatique (code public de l'agent). La Commission en prend donc acte.

L'ensemble de ces données est issu d'une saisie informatique, à l'exception du numéro de fiche, du code public de l'agent, et du numéro informatique de l'erreur de caisse, qui sont automatiquement générés par le système. En outre, le bilan est automatiquement calculé une fois les données relatives à l'excédent et au déficit saisies par l'agent.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève à cet égard que ces modes d'information sont suffisants pour garantir l'information des agents guichetiers de La Poste, sous réserve que l'ensemble des éléments prévus à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, soit mentionné.

Par ailleurs, et d'une manière générale, la Commission recommande la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, permettant d'informer toute personne concernée de l'exploitation de traitements automatisés la concernant, ainsi que de ses droits.

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- l'agent contrôleur de gestion ;
- le responsable informatique ;
- le prestataire pour la maintenance.

Aux termes de la demande d'avis, ces personnes disposent de tous les droits d'accès (consultation, modification, suppression). En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée de deux ans, à l'exception des données relatives à l'identité, au grade ainsi qu'à l'identifiant RH et au code public des agents concernés, lesquelles sont conservées jusqu'au terme de la relation de travail avec La Poste.

La Commission considère que de tels délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé ;

D'une manière générale, recommande la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, permettant d'informer toute personne concernée de l'exploitation de traitements automatisés la concernant, ainsi que de ses droits.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des erreurs de caisse des guichetiers».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des erreurs de caisse des guichetiers».

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-25 du 13 février 2012, intitulé «Gestion des erreurs de caisse des guichetiers» ;

Décidons

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des erreurs de caisse des guichetiers».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- établissement des fiches agents affectés au service Guichet
- gestion des erreurs de caisse et des erreurs de stocks par agent et par bureau
- impression de divers états récapitulatifs ainsi que des états comptables mensuels
- recherche, par le biais d'un module spécifique, d'éléments dudit traitement selon différents critères, et ce afin de les visualiser, voire de les modifier. Ainsi la recherche peut être faite par agent sur une période donnée, par date, ou par montant.

Les personnes concernées sont les guichetiers de La Poste.

Monaco, le 16 février 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco.*

Délibération n° 2012-26 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 16 décembre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 février 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement». Sa dénomination est «Aviation».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- recensement des taxes liées à une absence ou insuffisance d'affranchissement des envois postaux qui arrivent à La Poste Monaco ;
- gestion du recouvrement desdites taxes ;

- renvoi à leurs expéditeurs des plis au départ de Monaco non suffisamment affranchis, accompagnés d'un bordereau indiquant le complément d'affranchissement à régler.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert que ce traitement permet également l'impression d'états récapitulatifs de taxes quotidiens, signés par les facteurs avant de partir en tournée, ainsi que l'établissement de statistiques d'exploitation. La Commission en prend donc acte.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées par ce traitement sont les expéditeurs ainsi que les destinataires des envois postaux depuis ou vers Monaco. Elle précise en outre que les trois agents de La Poste mentionnés dans la demande d'avis (service Distribution) ne sont pas des personnes concernées au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, leurs informations nominatives n'étant pas exploitées dans le cadre du traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, de la distribution du courrier au recouvrement des affranchissements et taxes afférents à ce service.

Dans ce cadre, La Poste collecte et exploite des données nominatives nécessaires à la gestion des erreurs d'affranchissement.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le traitement permet l'automatisation du calcul et du suivi des erreurs d'affranchissement, ainsi que l'impression d'états récapitulatifs ou de bordereaux.

L'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom (expéditeur ou destinataire) ;
- adresses et coordonnées : adresse postale ;
- données d'identification électronique : numéro de fiche ;
- données de taxation : date, poids de l'objet, quantité, type de courrier, tarifs, montant à percevoir, numéro du facteur.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert que sont également collectées des données relatives à la distribution du courrier, à savoir le code postal et la ville, le numéro de poussette ainsi que le bureau d'instance. La Commission en prend donc acte.

Enfin, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique par les agents du service Distribution de La Poste, à l'exception du numéro de fiche et du montant à percevoir (affranchissement ou taxe), automatiquement calculé par le système.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève toutefois que ces modalités d'information ne permettent pas d'informer les personnes concernées de l'existence d'un traitement d'informations nominatives les concernant, ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission demande à ce que soit prévu un autre mode d'information des personnes concernées.

A ce titre, considérant que toute personne ayant recours aux services de La Poste est susceptible d'être concernée par ce traitement, la Commission considère que la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco serait un mode d'information adapté, sous réserve qu'il comprenne l'ensemble des mentions obligatoires exigées par l'article 14, susvisé.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- l'agent affecté au poste «Aviation» ;
- le responsable informatique ;
- le prestataire pour la maintenance.

Aux termes de la demande d'avis, ces personnes disposent de tous les droits d'accès (consultation, modification, suppression). En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée de deux ans.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé ;

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée, par exemple par la publication d'une rubrique relative à la protection des données sur le site Internet de La Poste Monaco, et comprenant l'ensemble des mentions obligatoires exigées par l'article 14, susvisé.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement».

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-26 du 13 février 2012, intitulé «Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement» ;

Décidons

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- recensement des taxes liées à une absence ou insuffisance d'affranchissement des envois postaux qui arrivent à La Poste Monaco
- gestion du recouvrement desdites taxes
- renvoi à leurs expéditeurs des plis au départ de Monaco non suffisamment affranchis, accompagnés d'un bordereau indiquant le complément d'affranchissement à régler.

Ce traitement permet également l'impression d'états récapitulatifs de taxes quotidiens, signés par les facteurs avant de partir en tournée, ainsi que l'établissement de statistiques d'exploitation.

Les personnes concernées sont les expéditeurs ainsi que les destinataires des envois postaux depuis ou vers Monaco.

Monaco, le 16 février 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco.*

Délibération n° 2012-27 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du service de garde du courrier».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 22 décembre 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du service de garde du courrier» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 février 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion du service de garde du courrier».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion du service de garde du courrier». Sa dénomination est «Aviation Service Distribution».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gestion de la liste des clients ayant souscrit à ce service pour une durée déterminée ;
- référencement du courrier gardé au bureau de Poste ;
- édition d'états récapitulatifs permettant le suivi du stockage du courrier.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées par ce traitement sont les clients ayant conclu avec La Poste un contrat de garde du courrier. Il peut s'agir aussi bien d'entreprises que de particuliers. Elle précise en outre que les agents de La Poste mentionnés dans la demande d'avis (service Distribution) ne sont pas des personnes concernées au sens de l'article 1er de la loi n° 1.165, modifiée, leurs informations nominatives n'étant pas exploitées dans le cadre du traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion de diverses activités postales, telles que le service de garde du courrier destiné aux entreprises et résidents de Monaco.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste collecte des données nominatives nécessaires à l'exploitation de ce service proposé à titre onéreux.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

- Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le traitement permet l'optimisation de la gestion de ce service, par le rapprochement des paramètres contractuellement définis avec le client, avec les moyens d'organisation interne permettant le stockage de leur courrier.

Par ailleurs, l'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom ou raison sociale du client destinataire ;
- adresses et coordonnées : adresse postale ;
- données d'identification électronique : numéro de fiche, numéro de case ;
- dates : période de garde du courrier.

Par ailleurs, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique effectuée par les agents du service Distribution de La Poste, à l'exception des numéros de fiche et de case, lesquels sont automatiquement générés par le système.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève toutefois que ces modalités d'information ne permettent pas d'informer les personnes concernées de l'existence d'un traitement d'informations nominatives les concernant, ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission demande à ce que soit prévu un autre mode d'information des personnes concernées. Cela pourrait par exemple prendre la forme d'une clause insérée dans le contrat de garde de courrier conclu avec La Poste.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents affectés au poste «Aviation» ;
- le responsable informatique ;
- le prestataire pour la maintenance.

Aux termes de la demande d'avis, ces personnes disposent de tous les droits d'accès (consultation, modification, suppression). En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée de deux ans.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé ;

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée, par exemple par l'insertion d'une clause dans les contrats de garde de courrier conclus avec La Poste Monaco.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste MONACO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du service de garde du courrier».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du service de garde du courrier».

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-27 du 13 février 2012, intitulé «Gestion du service de garde du courrier» ;

Décidons

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du service de garde du courrier».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- Gestion de la liste des clients ayant souscrit à ce service pour une durée déterminée
- Référencement du courrier gardé au bureau de Poste
- Edition d'états récapitulatifs permettant le suivi du stockage du courrier

Les personnes concernées sont les clients ayant conclu avec La Poste un contrat de garde du courrier. Il peut s'agir aussi bien d'entreprises que de particuliers.

Monaco, le 16 février 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco.*

Délibération n° 2012-28 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 6 janvier 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 février 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur». Sa dénomination est «Réexpédition Guichet».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gestion des lettres recommandées déposées en instance dans un bureau de Poste et non distribuées ;
- suivi des lettres réexpédiées pour l'un des motifs suivants :
 - faire suivre à une autre adresse ;
 - réexpédier à l'expéditeur suite à un refus du destinataire ;

- réexpédier à l'expéditeur en cas de non récupération par le destinataire ;
 - faire représenter le courrier sur demande du destinataire ;
 - instance sur ordre ;
 - réexpédier à l'expéditeur en cas de décès du destinataire ;
- édition d'états récapitulatifs.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées par ce traitement sont les personnes physiques ou morales expéditrices des courriers recommandés dont s'agit. Elle précise en outre que les agents de La Poste mentionnés dans la demande d'avis (service Guichet) ne sont pas des personnes concernées au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, leurs informations nominatives n'étant pas exploitées dans le cadre du traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion de diverses activités postales, telles que le suivi du courrier recommandé.

Dans ce cadre, La Poste collecte des données nominatives nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

- Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A ce titre, la Commission constate que le traitement facilite le suivi de la distribution du courrier recommandé, et permet, notamment, de donner à l'expéditeur tous les renseignements utiles en cas de réclamation.

Or, si ces éléments illustrent effectivement un intérêt légitime du responsable de traitement, la Commission rappelle néanmoins que le principe de proportionnalité, posé par l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, impose de mettre en balance cet intérêt légitime avec le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par le traitement.

Cela implique notamment que toute collecte de données nominatives afférente au traitement, y compris par voie papier, soit justifiée au regard de la finalité du traitement. Ce n'est pas le cas de la collecte du document d'identité lors du retrait au guichet d'un courrier recommandé.

En effet dans cette hypothèse, la Commission estime qu'une telle collecte (photocopie ou numérisation) est disproportionnée au regard de la finalité du traitement, dans la mesure où la vérification de l'identité de la personne peut être effectuée sans qu'une telle collecte ne soit nécessaire.

Cette position a en outre été clairement énoncée par la Commission dans ses délibérations n° 2011-66 et n° 2011-67 du 18 juillet 2011, en rappelant que « sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément, la collecte de documents d'identité est excessive au regard de la finalité du traitement, peu important le procédé automatisé ou non automatisé employé à cet effet ».

Ainsi, si des documents d'identité étaient collectés par des agents de La Poste, la Commission demande à ce que cette collecte cesse sans délai, et que toutes les photocopies ou numérisations y afférentes soient immédiatement détruites.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom ou raison sociale du client expéditeur ;
- adresses et coordonnées : adresse postale ;
- données d'identification électronique : numéro de suivi de pli ;
- dates : date de retour du courrier non distribué, motif de non distribution.

En outre, à l'analyse du dossier, il appert qu'est également traité le numéro de fiche. La Commission en prend donc acte.

Par ailleurs, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique effectuée par les agents du service Guichet de La Poste, à l'exception du numéro de fiche qui est automatiquement généré par le système. Le numéro du pli est pré-imprimé sur l'enveloppe.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève toutefois que ces modalités d'information ne permettent pas d'informer les personnes concernées de l'existence d'un traitement d'informations nominatives les concernant, ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission demande à ce que soit prévu un autre mode d'information des personnes concernées.

A ce titre, considérant que toute personne ayant recours aux services de La Poste est susceptible d'être concernée par ce traitement, la Commission considère que la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco serait un mode d'information adapté, sous réserve qu'il comprenne l'ensemble des mentions obligatoires exigées par l'article 14, susvisé.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents affectés au poste « Instance » ;
- le responsable informatique ;
- le prestataire pour la maintenance.

Aux termes de la demande d'avis, ces personnes disposent de tous les droits d'accès (consultation, modification, suppression). En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée de deux ans.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé ;

Demande que :

- le cas échéant, toute collecte de documents d'identité cesse sans délai, et que les photocopies ou numérisations effectuées jusqu'alors soient immédiatement détruites ;
- l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, par exemple par la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, et comprenant l'ensemble des mentions obligatoires exigées par l'article 14, susvisé.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur».

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-28 du 13 février 2012, intitulé «Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur» ;

Décidons

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur». Les fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion des lettres recommandées déposées en instance dans un bureau de Poste et non distribuées
- suivi des lettres réexpédiées pour l'un des motifs suivants :

- faire suivre à une autre adresse
- réexpédier à l'expéditeur suite à un refus du destinataire
- réexpédier à l'expéditeur en cas de non récupération par le destinataire
- faire représenter le courrier sur demande du destinataire
- instance sur ordre
- réexpédier à l'expéditeur en cas de décès du destinataire
- édition d'états récapitulatifs

Les personnes concernées sont les personnes physiques ou morales expéditrices des courriers recommandés dont s'agit.

Monaco, le 16 février 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco.*

Délibération n° 2012-29 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du parc des véhicules postaux».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 16 décembre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du parc des véhicules postaux» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 février 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion du parc des véhicules postaux».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du parc des véhicules postaux ». Sa dénomination est «Véhicule».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- établissement de fiches des véhicules ;
- gestion des habilitations de conduite ;
- suivi des réparations et autres prestations techniques afférentes à l'entretien et au dépannage des véhicules.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert que ce traitement permet également l'impression de divers états récapitulatifs, à savoir : liste des véhicules, suivi des réparations sur une période donnée, suivi des index kilométriques et suivi des habilitations des agents. La Commission en prend donc acte.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées par ce traitement sont les agents du service Distribution, ainsi que les fournisseurs.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, dans le cadre desquelles La Poste utilise des véhicules nécessaires à la distribution du courrier, notamment.

La Poste collecte donc certaines données nominatives afférentes à la gestion de son parc de véhicules.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le traitement permet une gestion optimisée du parc de véhicules de La Poste, par le biais, notamment, de l'établissement de divers états récapitulatifs.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le traitement est également justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée. Cela peut en effet être le cas des salariés ayant démontré qu'ils étaient bien titulaires d'au moins un permis de conduire, ceci étant une condition préalable à l'obtention d'une habilitation à la conduite des véhicules postaux délivrée par le Directeur de La Poste.

Enfin, l'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, au sens de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom de l'agent distributeur, nom du fournisseur ;
- adresses et coordonnées : grade de l'agent, position de travail ;
- données d'identification électronique : numéro d'enregistrement de la fiche ;
- données relatives au permis de conduire : numéro du permis de conduire, lieu de délivrance, date d'obtention de l'habilitation, type de véhicule, motif de retrait d'autorisation ;
- données relatives aux bons de commande : date, désignation de l'objet commandé, quantité ;
- données relatives à la carte grise du véhicule : date de 1^{ère} mise en circulation, descriptif issu de la carte grise (marque, type, numéro de série, etc.) ;
- données relatives à l'index kilométrique : date de saisie de la fiche, index kilométrique, distance ;
- données relatives aux opérations de réparation : date de saisie de la fiche, type de réparation, index kilométrique, rubrique «observations», type de pièces détachées.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert que sont également collectées les informations suivantes : numéro de tournée de l'agent, date de délivrance du permis de conduire et nom de l'entité l'ayant délivré. La Commission en prend donc acte.

Enfin, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique par les agents du service Distribution de La Poste, à l'exception, d'une part, des numéros de fiche générés par le système, et d'autre part, de la distance parcourue pour chaque véhicule, laquelle est calculée automatiquement à partir de l'index kilométrique saisi par l'agent.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève toutefois que ces modalités d'information ne permettent pas d'informer les fournisseurs de l'existence d'un traitement d'informations nominatives les concernant, ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par conséquent, la Commission demande à ce que soit prévu un autre mode d'information pour ces derniers. Cela pourrait par exemple prendre la forme d'une mention insérée sur les bons de commande qui leur sont adressés, ou d'un courrier à leur attention comprenant l'ensemble des éléments obligatoires de l'article 14, susvisé.

Par ailleurs, et d'une manière générale, la Commission recommande la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, permettant d'informer toute personne concernée de l'exploitation de traitements automatisés la concernant, ainsi que de ses droits.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- le chef d'équipe Distribution ;
- le responsable informatique ;
- le prestataire pour la maintenance.

Aux termes de la demande d'avis, ces personnes disposent de tous les droits d'accès (consultation, modification, suppression). En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée de deux ans.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé ;

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée, par exemple par l'insertion d'une mention sur les bons de commande qui leur sont adressés, ou par l'envoi d'un courrier à leur attention, et comprenant l'ensemble des éléments obligatoires de l'article 14, susvisé ;

Recommande d'une manière générale la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, permettant d'informer toute personne concernée de l'exploitation de traitements automatisés la concernant, ainsi que de ses droits ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du parc des véhicules postaux».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du parc des véhicules postaux».

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-29 du 13 février 2012, intitulé «Gestion du parc des véhicules postaux» ;

Décidons

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du parc des véhicules postaux».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- établissement de fiches des véhicules
- gestion des habilitations de conduite
- suivi des réparations et autres prestations techniques afférentes à l'entretien et au dépannage des véhicules
- impression de divers états récapitulatifs, à savoir : liste des véhicules, suivi des réparations sur une période donnée, suivi des index kilométriques et suivi des habilitations des agents.

Les personnes concernées sont les agents du service Distribution, ainsi que les fournisseurs.

Monaco, le 16 février 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco.*

Délibération n° 2012-30 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de l'habillement des agents de la distribution».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 16 décembre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion de l'habillement des agents de la Distribution» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 février 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion de l'habillement des agents de la Distribution».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion de l'habillement des agents de la Distribution». Sa dénomination est «Habillement».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- établissement des fiches agents ;
- gestion de la dotation réglementaire des effets vestimentaires par agent ;
- gestion des articles référencés «Poste» ;
- prévision budgétaire.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert que ce traitement permet également l'impression de divers états récapitulatifs, tels que les récapitulatifs des dotations par agent, par saison ou encore par année. La Commission en prend donc acte.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées par ce traitement sont les agents du service Distribution.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la gestion de l'habillement des agents du service Distribution, constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste collecte des données nominatives relatives aux agents susvisés.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique tout d'abord que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée. Toutefois, la Commission relève que cette justification n'est pas applicable au traitement objet de la présente délibération.

Par ailleurs, aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, la Commission prend acte des indications du responsable de traitement selon lesquelles le traitement «permet de constituer une base de connaissance référençant les différentes tailles de vêtements. (...) Ces différentes saisies permettent d'évaluer les besoins vestimentaires réglementaires et d'établir ainsi le budget prévisionnel annuel».

Enfin, l'examen du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées est exposé au point IV de la présente délibération.

Ainsi, sous réserve du respect de ces droits, la Commission considère que le traitement est justifié, au sens de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom de l'agent distributeur ;
- formation/vie professionnelle : position de travail (service) ;
- données d'identification électronique : numéro d'identifiant RH ;

- données relatives aux agents : taille des effets vestimentaires ;
- données relatives aux demandes d'habillement : quantité par type de vêtement, période d'attribution.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert que dans le cadre de la fiche «réglementation» sont également collectées les données suivantes : désignation de l'article, saison, quantité, périodicité, prix et code. Enfin, il existe également des numéros de fiches ainsi que des codes informatiques. La Commission en prend donc acte.

L'ensemble de ces données est issu d'une saisie informatique, à l'exception des numéros de fiches et codes informatiques précités, qui sont automatiquement générés par le système lors de la création d'une nouvelle fiche.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève à cet égard que ces modes d'information sont suffisants pour garantir l'information des agents distributeurs de La Poste, sous réserve que l'ensemble des éléments prévus à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, soit mentionné.

Par ailleurs, et d'une manière générale, la Commission recommande la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, permettant d'informer toute personne concernée de l'exploitation de traitements automatisés la concernant, ainsi que de ses droits.

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les 2 agents affectés à la logistique ;
- le responsable informatique ;
- le prestataire pour la maintenance.

Aux termes de la demande d'avis, ces personnes disposent de tous les droits d'accès (consultation, modification, suppression). En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susmentionnés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées pour une durée de deux ans, à l'exception des données relatives à l'identité, à la position de travail ainsi qu'à l'identifiant RH des agents concernés, lesquelles sont conservées jusqu'au terme de la relation de travail avec La Poste.

La Commission considère que de tels délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé ;

D'une manière générale, recommande la publication d'une rubrique relative à la protection des données personnelles sur le site Internet de La Poste Monaco, permettant d'informer toute personne concernée de l'exploitation de traitements automatisés la concernant, ainsi que de ses droits.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de l'habillement des agents de la Distribution».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur de La Poste Monaco en date du 16 février 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de l'habillement des agents de la distribution».

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-30 du 13 février 2012, intitulé «Gestion de l'habillement des agents de la distribution» ;

Décidons

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de l'habillement des agents de la distribution».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- établissement des fiches agents
- gestion de la dotation réglementaire des effets vestimentaires par agent
- gestion des articles référencés «Poste»
- prévision budgétaire
- impression de divers états récapitulatifs, tels que les récapitulatifs des dotations par agent, par saison ou encore par année.

Les personnes concernées sont les agents du service Distribution.

Monaco, le 16 février 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco.*

Délibération n° 2012-33 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles» de la Direction du Travail.

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe, amendée, entrée en vigueur par les ordonnances souveraines du 15 février 2006 ;

Vu la Constitution, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 rendant exécutoire le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du Travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du Travail ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 2007-27 du 19 avril 2007 portant avis favorable, sous réserves, relative à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'«enregistrement des accidents du travail» de la Direction du Travail ;

Vu la demande d'avis déposée le 24 novembre 2011 par le Ministre d'Etat concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «enregistrement des déclarations des maladies professionnelles » de la Direction du Travail ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 19 janvier 2012, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 février 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Direction du Travail est un service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération, est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «enregistrement des déclarations des maladies professionnelles».

Il concerne les salariés et employeurs de la Principauté.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- «l'enregistrement des déclarations des maladies professionnelles ;
- l'établissement de statistiques non nominatives».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité

La notion de «maladie professionnelle» est définie à l'article 2 de la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du Travail, «sous réserve des dispositions spéciales» prévues par la ladite loi. Il s'agit des «affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la (...) loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants».

La nomenclature des maladies professionnelles ainsi que les tableaux annexés à cette loi, sont révisés ou complétés par des arrêtés du Ministre d'Etat, pris après avis de la commission des maladies professionnelles par la loi n° 444.

La Commission relève, qu'aux termes de l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005, susvisée, la Direction du Travail est notamment chargée «de l'application de la législation et de la réglementation du travail», et, «du contrôle, au sein de tous les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant les conditions du travail et la protection des Travailleurs dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la santé».

Concernant plus spécifiquement l'enregistrement des maladies professionnelles, la Commission note que l'article 5 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail dispose que «des déclarations (...) de maladies professionnelles seront portées à la connaissance du service de l'inspection du Travail par les soins des services compétents qui les auront reçues». En outre, son article 6 dispose que «les inspecteurs du Travail sont tenus au secret professionnel sous peine de sanctions légales».

Concernant l'établissement de statistiques à partir des informations traitées, la Commission observe que l'Inspection du Travail doit présenter, semestriellement, à la direction des services sociaux des rapports sur les résultats de son activité, selon l'article 8 de la loi n° 537, susmentionnée.

Ce traitement est donc licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

- Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié :

- par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis ;
- par un motif d'intérêt public ;
- et, par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de ces justifications, il met en évidence que « la mission des inspecteurs et contrôleurs du Travail comprend notamment la fonction de contrôle des installations et matériels mis à disposition du personnel et des conditions de travail des salariés à l'effet de limiter la survenance de maladies professionnelles liées à un non-respect de la législation en matière d'hygiène et de sécurité du Travail. A cette surveillance, s'ajoute une action préventive ainsi qu'un recensement des difficultés rencontrées à l'effet de mettre en place les actions nécessaires à la préservation de la santé des salariés concernés. La connaissance de ces accidents et maladies par les inspecteurs de Travail et la Direction du Travail est justifiée par les textes» susvisés.

La Commission constate que le présent traitement est mis en œuvre conformément aux procédures établies par la réglementation encadrant la prévention, déclaration et la réparation des maladies professionnelles telle qu'établie, notamment, par la loi n° 444 et la loi n° 636. Elle considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

- Les informations nominatives objets du traitement

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, matricule d'assuré social du salarié ;
- coordonnées : nom et secteur professionnel de l'employeur ;
- données d'identification électronique : numéro d'assuré social du salarié et numéro d'immatriculation de l'employeur à la Caisse des Retraites ;
- éléments se rapportant à la déclaration : numéro, date et heure, lieu, élément matériel ;
- données de santé : numéro de la maladie professionnelle en cause, code de la localisation de la pathologie, nombre de jours d'arrêt de travail sur la déclaration ;
- code : secteur d'activité professionnelle ;
- numéro de salarié : «numéro emploi» de la fiche salarié et numéro de permis de travail du salarié.

Selon le responsable de traitement, la justification du traitement de données de santé est fondée sur les dispositions de la loi n° 444, susvisée, qui «désigne les maladies considérées comme professionnelles dans une nomenclature de maladies professionnelles». En outre, il précise que les maladies professionnelles doivent être déclarées par la victime à la [direction de la Sûreté Publique] laquelle transmet la déclaration à l'inspection du Travail.

La Commission observe que la législation prévoit également que cette obligation de déclaration de maladie professionnelle pèse également sur «tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence». Dans ce cas, la déclaration adressée à l'inspecteur du Travail indique «la nature de la maladie et la profession du malade», aux termes de l'article 8 de la loi n° 444. Toutefois, le texte ne précise pas que l'identité du malade y soit mentionnée.

La Commission relève que, conformément à l'article 12 de la loi n° 1.165, le traitement des données de santé du salarié souffrant d'une maladie professionnelle relève d'une part, d'un motif d'intérêt public, d'autre part, qu'il réponde à une obligation légale, enfin, qu'il est nécessaire à la constatation, à l'exercice et à la défense d'un droit en justice.

- L'origine des informations

Les informations relatives à l'identité du salarié et aux données de santé ont pour origine la déclaration de maladie professionnelle communiquée par la Direction de la Sûreté Publique à la Direction du Travail, conformément aux procédures établies par l'article 5 de la loi n° 537 et 5 de la loi n° 444, susvisées.

Les informations relatives aux coordonnées de l'employeur ont pour origine l'employeur.

Les informations relatives aux coordonnées de l'employeur, aux données d'identification électronique du salarié concerné et de l'employeur, et aux numéros salariés ont pour origine le service de l'emploi et la Direction du Travail.

D'après la demande d'avis, le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité «enregistrement des déclarations d'accident du travail». La Commission relève que cette interconnexion est compatible avec ledit traitement. Elle rappelle toutefois que ce traitement a fait l'objet d'un avis favorable avec réserves de la part de la Commission par délibération n° 2007-24 du 19 avril 2007, et qu'il n'a pas été mis en œuvre, conformément à la loi n° 1.165. Aussi, afin de veiller à la légalité de la connexion opérée, la Commission demande que les réserves portant sur la clarification des accès au traitement soient levées, et qu'à cette occasion les recommandations qu'elles avaient émises fassent l'objet d'un retour.

Par ailleurs, la Commission note que ce traitement fait également l'objet de rapprochements avec les traitements de la Direction du Travail ayant pour finalité :

- «Constitution du dossier salarié», mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 27 avril 2007 après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2007-22 du 19 avril 2007 ;
- «Gestion du dossier employeur», mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 20 janvier 2011, après levée des réserves de la CCIN par délibération n° 2011-02 du 10 janvier 2011.

La Commission relève que les mises en relation opérées sont compatibles, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'un affichage.

La Commission observe que les mentions affichées à la Direction du Travail afin d'informer les personnes concernées de l'existence de traitements automatisés d'informations nominatives n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi n° 1.165 par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008.

Elle relève que la seule mention selon laquelle «en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification à des informations vous concernant» est insuffisante pour répondre aux impératifs de l'article 14 modifié de ladite loi.

Par ailleurs, elle estime que l'information des personnes concernées par les traitements de la Direction du Travail est d'autant plus importante s'agissant de traitements mis en œuvre par une personne morale de droit public, car l'article 13 de la loi n° 1.165, susvisée, précise que les personnes concernées ne disposent pas dans ce cas de la faculté de s'opposer à ce que des informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Aussi, la Commission estime que l'affiche à la Direction du Travail devra être modifiée, par exemple comme suit, tenant compte des éléments fixés à l'article 14 de la loi n° 1.165 :

«Dans le cadre de leurs missions, les services de la Direction du Travail sont amenés à traiter des informations nominatives à des fins de :

- Constitution du dossier salarié (décision de mise en œuvre du Ministre d'Etat du 27 avril 2007 - avis favorable de la CCIN du 19 avril 2007) ;
- Gestion des demandeurs d'emploi (décision de mise en œuvre du Ministre d'Etat du 27 avril 2007 - avis favorable de la CCIN du 19 avril 2007) ;
- Gestion du dossier employeur (décision de mise en œuvre du Ministre d'Etat du 20 janvier 2011 - levée des réserves émis par la CCIN le 10 janvier 2011) ;
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (décision de mise en œuvre du Ministre d'Etat du 6 avril 2011 - avis favorable de la CCIN du 14 février 2011) ;
- Gestion du téléservice permettant le dépôt d'offre d'emploi du secteur privé (décision de mise en œuvre du Ministre d'Etat du 25 novembre 2011 - avis favorable de la CCIN du 15 novembre 2011) ;
- Enregistrement des maladies professionnelles - décision de mise en œuvre du Ministre d'Etat du 22 février 2012 - avis favorable de la CCIN du 13 février 2012).

Les informations traitées par les services sont nécessaires à l'examen de votre demande, au suivi de votre dossier, et/ou au respect de la réglementation. Les services de la Direction du Travail s'efforcent de ne traiter que des informations adéquates, pertinentes et non excessives en rapport avec les finalités précédemment mentionnées. Aussi toute information qui vous est demandée est obligatoire et tout défaut de réponse pourrait entraîner un retard ou une impossibilité de mener à bien votre dossier, voire, selon l'objet, des sanctions.

Les informations sont dans leurs très grandes majorités destinées aux services de la Direction du Travail. Toutefois des informations peuvent être communiquées selon les finalités précédentes :

- pour les salariés : aux employeurs proposant des emplois, aux organismes sociaux de la Principauté, à Pôle Emploi en France (à compléter) ;

- pour les employeurs : à Pôle Emploi en France, aux organismes sociaux de la Principauté, à la Direction de l'Expansion Economique (à compléter).

Ces données sont également susceptibles dans les conditions prévues par la réglementation d'être communiquées aux autorités administratives et judiciaires (ex. Tribunal du Travail), ainsi qu'aux commissions ad Hoc (ex. Commission des maladies professionnelles, Commission des Accidents du Travail...).

Ces traitements étant mis en œuvre pour le compte de l'Etat dans le cadre des missions légalement conférées à la Direction du Travail, vous ne disposez pas de la faculté de vous opposer à la collecte de vos informations nominatives. Toutefois, conformément aux articles 13, 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée relative à la protection des informations nominatives, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification à vos données sur rendez-vous ou en écrivant au Directeur de la Direction du Travail - 2, rue Princesse Antoinette».

Cette information devra être régulièrement mise à jour tenant compte des nouveaux traitements que la Direction du Travail est susceptible de mettre en œuvre dans le temps.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place ou par voie postale auprès du Directeur ou de la secrétaire du Directeur du Travail. Le délai de réponse est de 30 jours à compter de la réception de la demande.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- la secrétaire du Directeur du Travail et, en l'absence de celle-ci un contrôleur du Travail : accès en inscription, modification et mise à jour, ceux-ci étant chargés de l'enregistrement informatique des données ;
- le Directeur du Travail, les inspecteurs et les contrôleurs du travail spécialisés en sécurité du travail : en consultation.

La Commission observe que, conformément aux articles 8 et 11 de la loi n° 1.165, les accès sont dévolus en tenant compte des fonctions des personnels concernés.

- Les catégories de personnes habilitées à recevoir communication des informations

La demande d'avis ne prévoit aucune communication d'informations nominatives hors de la Direction du Travail.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation. En outre, l'article 6 de la loi n° 537 susvisée dispose que «les inspecteurs du travail sont tenus au secret professionnel sous peine de sanctions légales».

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement précise que «cette durée est liée aux obligations réglementaires propres aux droits des salariés et de leurs familles. En cas de maladie professionnelle à développement lent et en fonction des pathologies, le salarié a la possibilité de faire un recours dans les 30 ans suivant la fin de la période d'exposition. Comme un salarié peut partir en retraite à Monaco jusqu'à l'âge de 65 ans ou plus, mais généralement le fait à partir de 60 ans, le parti de conserver l'information pour lui ou ses ayant droits jusqu'à 40 ans après le départ à la retraite ou la date du décès a paru pertinent».

La Commission relève que les justifications apportées permettent de fonder une durée de conservation des informations nominatives collectées 40 ans après l'âge légal du départ à la retraite ou du décès du salarié, si celui-ci venait à intervenir avant l'âge de la retraite.

Tenant compte des éléments fournis par la Direction du Travail, la Commission précise que, au cas pas cas, ce délai est susceptible d'être étendu tant que les ayant droits sont fondés à ouvrir les droits se rapportant à réparation des préjudices subis à la suite d'une maladie professionnelle.

Après en avoir délibéré,

Recommande que les réserves émises par la Commission par délibération n° 2007-24 du 19 avril 2007 concernant le traitement automatisé ayant pour finalité «enregistrement des accidents du Travail» soient levées afin de permettre sa mise en œuvre et une interconnexion conforme aux dispositions de la loi n° 1.165 ;

Demande que la rédaction des mentions permettant l'information des personnes concernées soit modifiée afin d'être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «enregistrement des maladies professionnelles» de la Direction du Travail.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 février 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 13 février 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

La mise en œuvre, par la Direction du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles ».

Monaco, le 22 février 2012.

*Le Ministre d'Etat
M. ROGER.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 février 2012 portant sur la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis favorable émis le 13 février 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger».

Monaco, le 29 février 2012.

Le Ministre d'Etat
M. ROGER.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 16 mars, à 19 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit de l'accordéon : Concert avec Pascal Contet, accordéon et Janik Martin, accordéon diatonique. Au programme : Nordheim, Mantovani, Bedrossian, Contet et Rebotier.

Le 16 mars, à 21 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit de l'accordéon : Concert avec Richard Galliano, accordéon. Ce concert est précédé d'un cocktail à 20 h 45.

Le 18 mars, à 12 h,

«Les Brunchs Musicaux» : Concert de musique sur le thème «Folies Tziganes !».

Le 23 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit du tambourin avec le Tambour Quartet, Paul Mindy, Ravi Mindy, Ravi Prasad, Adel Shams El-Din et Carlo Rizzo.

Grimaldi Forum

Du 22 au 25 mars,

«Ever Monaco 2012» : salon des véhicules écologiques et des énergies renouvelables.

Le 24 mars, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour avec le Comte de Bouderbala.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 22 mars, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour : Chantal Ladesou dans «J'ai l'impression que je vous plais vraiment !».

Le 23 mars, à 20 h 30,

Les Sérénissimes de l'Humour : «Le Président, Sa Femme et Moi !», comédie de Bernard Uzan.

Le 25 mars, à 18 h,

Les Sérénissimes de l'Humour : Stéphane Rousseau dans «Les Confessions de Rousseau».

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 15 mars (gala), les 20 et 23 mars, à 20 h,

Le 18 mars, à 15 h,

«Francesca da Rimini» de Riccardo Zandonai organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 24 mars, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : «Rendez-vous avec la musique ancienne», par l'Ensemble Dialogos. Au programme : Judith basé sur l'œuvre de Marko Marulic.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 mars, à 21 h,

«Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée» d'Alfred de Musset avec Isabelle Andréani et Xavier Lemaire.

Les 16 et 17 mars, à 21 h,

«Laissez-moi sortir» avec Annie Cordy.

Le 20 mars à 21 h,

«Victor Hugo, Mon Amour» d'Anthéa Sogno par la Compagnie Anthéa Sogno.

Auditorium Rainier III

Le 17 mars, à 20 h,

Concert avec Elīna Garanča, soprano et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Karel Mark Chichon, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 25 mars, de 14 h 30 à 18 h,

Le Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée Surprenante à la découverte de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, du Chef d'Orchestre Jean Deroyer.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 24 mars, à 20 h 30,

Bal de la Rose.

Théâtre des Variétés

Le 6 mars, à 20 h 30,

Projection cinématographique «L'Argent de la vieille» de Luigi Comencini, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 7 mars, à 20 h,

Récital de violon par Solenne Païdassi avec Maki Belkin, piano, organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 10 mars, à 20 h,

Spectacle musical sur le thème «Les 3 Serge» (Lama, Gainsbourg, Reggiani), présenté par La Compagnie Musicale Y.G.

Le 13 mars, à 20 h 30,

Récital de violon et piano organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Brahms, Franck, Sarasate, Ravel.

Le 14 mars, à 12 h 30,

Concert de musique de chambre par le Quatuor «S.L.A.M.» organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Chausson et Bartók.

Le 15 mars, à 20 h 30,
«Les Confessions de Saint Augustin», représentation théâtrale avec Charles Gonzalès, organisée par le Service Diocésain à la Culture.

Le 17 mars, de 14 h à 17 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit de l'accordéon : Présentation du logiciel d'écriture musicale «FINALE».

Le 19 mars, à 18 h 30,
Conférence sur le thème «L'hiver de la culture» par Jean Clair organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 20 mars, à 20 h 30,
Projection cinématographique «La Commissaire» d'Alexandre Askoldov, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 23 mars, à 21 h,
Théâtre, «R.T.T.» de Stéphane Titeca présenté par l'Association J.C.B. Art et Compagnie.

Espace Fontvieille

Le 16 mars, de 12 h à 22 h,
Le 17 mars, de 10 h à 19 h,
Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Rotonde du Quai Albert 1^{er}

Le 11 mars 2012,
Concours International d'Agility Canin.

Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 11 mars 2012,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Galerie Marlborough

Le 16 mars, à 17 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Conférence : Nuit de l'accordéon «Rencontre avec les œuvres» avec Pascal Contet, accordéon.

Le 24 mars, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : «Rencontre avec les œuvres», le théâtre religieux au Moyen-Âge par Isabelle Ragnard, musicologue.

Maison de l'Amérique Latine

Le 23 mars, à 19 h 30,
Conférence sur le thème «Les Impressionnistes» par Charles Tinelli, Maître-conférencier.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 10 mars,
Exposition par Eliana Minillo, peintre brésilienne.

Jusqu'au 12 mars,
Exposition par Alexandru Ciucu, Tailleur Roumain.

Du 14 au 18 mars,
Exposition de peintures par Delorme.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 3 avril 2012, de 10 h à 18 h,
Exposition collective sur le thème «Le Silence d'une fiction».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre 2012,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Marlborough

Le 2 mars 2012, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),
Exposition de peintures de Stephen Conroy.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 7 mars, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur l'Art Abstrait.

Du 8 mars au 3 avril, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur le thème «Fashion Art».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 4 mars,
Coupe S.V. PASTOR - Greensome Medal

Le 11 mars,
Challenge J-C REY - Stableford

Le 18 mars,
Coupe Prince Pierre de Monaco

Le 25 mars,
Coupe Morosini 4 B.M.B.- Stableford

Stade Louis II

Le 9 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - EA Guingamp.

Le 23 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Châteauroux.

Sports mécaniques

Du 22 au 25 mars,
13^{ème} Rallye Monte-Carlo des énergies nouvelles et électriques.

«Monaco Run 2012» - Course à pied

Le 18 mars,
La Classique des Riviera (Vintimille - Monaco) et le 10 km de Monte-Carlo, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 1^{er} février 2012 enregistré, le nommé :

- SPEZIA Christopher, né le 25 avril 1993 à Monaco, de père inconnu et de Aline SPEZIA, de nationalité monégasque, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

Le mardi 20 mars 2012 à 9 heures

Sous la prévention de vols.

Délits prévus et réprimés par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Franco PONTURO PAPONE ayant exercé le commerce sous les enseignes «FRANCO ENTRETIEN-FRANCO VERRES» et «DROGUERIE COMMERCIALE» conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisés.

Monaco, le 20 février 2012.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA - CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«LLOYD YACHTS S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 21 octobre 2011, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «LLOYD YACHTS S.A.M.»

ART. 2.

Siège Social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet Social

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, les études et la réalisation de bateaux de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0-512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0-5152-3 dudit Code, ainsi que l'achat et la vente en gros de tous composants et pièces détachées se rapportant à la fabrication ou à la réparation desdits bateaux de plaisance.

Le marketing, la promotion commerciale, les relations publiques, ainsi que la constitution de filiales et succursales se rapportant aux activités ci-dessus.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la Société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la Société.

ART. 5.

Capital Social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00). Il est divisé en mille (1000) actions de cent cinquante euros (€ 150) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et Cessions d'Actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent

lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant. Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, et les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande. Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans. Il en sera de même ultérieurement. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet. Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 12.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable. Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau. Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2012.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net. Ce bénéfice est ainsi réparti : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du Capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation. Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco, et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Monaco, le 2 mars 2012.

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA - CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RECTIFICATIF AUX STATUTS

Rectification d'erreur matérielle objet des présentes :

1°) Aux termes d'un acte reçu en brevet par le notaire soussigné le vingt et un octobre deux mille onze, les statuts de la société anonyme monégasque dont les caractéristiques principales sont les suivantes, savoir :

- Dénomination: «LLOYD YACHTS S.A.M.»

- Siège social : Principauté de Monaco.

- Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

- Capital social : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 150.000,00), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (€150) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

2°) Il est indiqué notamment sous l'article 3 dudit acte fixant l'objet social, que ce dernier exclut «les activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0-512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0-5152-3 dudit Code».

3°) Par courrier en date à Monaco du 27 octobre 2011 demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention, la Direction de l'Expansion Economique, Division «Création d'Entreprises» requiert du comparant la communication d'un «acte en brevet modificatif» ayant pour objet la rectification d'une erreur matérielle dans le libellé de «l'article O-5152-3 du Code de la Mer» mentionné sous l'article 3 de l'acte susvisé fixant l'objet social de la société anonyme à constituer.

CELA EXPOSE il est passé à la rectification d'erreur matérielle objet des présentes.

RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Le comparant déclare que c'est à tort et par suite d'une erreur matérielle qu'il a été mentionné à l'acte susvisé reçu en brevet par le notaire soussigné le vingt et un octobre deux mille onze contenant statuts de la société anonyme dénommée «LLOYD YACHTS S.A.M.» dont les caractéristiques principales sont ci-dessus rapportées dans l'exposé en tête des présentes, sous son «article 3 Objet Social»,

Que la société renonçait à se prévaloir «du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0-5152-3» du Code de la Mer.

Alors qu'en réalité il convenait de lire que le «titre protégé de courtier maritime» relève des dispositions de l'article 0-512-3 du Code de la Mer.

Le comparant déclare en conséquence que «l'Article 3 Objet Social» des statuts de la société anonyme dénommée «LLOYD YACHTS S.A.M.» tels qu'ils résultent de l'acte susvisé reçu en brevet par le notaire soussigné le 21 octobre 2011, doit être libellé comme suit :

ART. 3.
Objet Social

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, les études et la réalisation de bateaux de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0-512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0-512-3 dudit Code, ainsi que l'achat et la vente en gros de tous composants et pièces détachées se rapportant à la fabrication ou à la réparation desdits bateaux de plaisance. Le marketing, la promotion commerciale, les relations publiques, ainsi que la constitution de filiales et succursales se rapportant aux activités ci-dessus. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

Le reste des dispositions dudit acte demeurant sans changement.

En conséquence de ce qui précède il est précisé que toute copie ou expédition des statuts initiaux et de leur dépôt, résultant de l'acte constitutif du 21 octobre 2011 susvisé devra tenir compte de cette rectification d'erreur matérielle et le nouvel Article 3 Objet Social, rédigé comme mentionné ci-dessus remplacera l'ancien article dans le texte initial.

Monaco, le 2 mars 2012.

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA - CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
«LLOYD YACHTS S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque «LLOYD YACHTS S.A.M.», au capital de 150.000 euros, avec siège à Monaco, 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, reçus en brevet, suivant acte du 21 octobre 2011 par le notaire soussigné ainsi que de son rectificatif reçu également par elle, le 10 novembre 2011, et de l'ampliation de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011.

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 21 février 2012.

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 février 2012 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (21 février 2012).

Ont été déposées le 2 mars 2012, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 2 mars 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 février 2012, Mme Jocelyne BERAUDO, domiciliée n° 14, Avenue des Castelans à Monaco, divorcée de M. Carmelo MICELI et M^{me} Lucienne LUMBROSO, domiciliée n° 26, rue de Millo, à Monaco, vve de M. Albert BERAUDO, ont renouvelé pour une période de trois années, à compter rétroactivement du 13 décembre 2011, la gérance libre consentie à M. Eric MATTERA,

domicilié 53, Impasse de Provence à Roquebrune-Cap-Martin (A.M), concernant un fonds de commerce de préparation et vente à emporter de sandwiches, etc., exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.500 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.M. SOCIETE INTERNATIONALE DE
COMMERCE» en abrégé «INTERCO»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE» en abrégé «INTERCO», siège 5, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du même jour ;

b) De fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, Monsieur Umberto CARDIN, 11, avenue Saint Michel à Monte-Carlo ;

c) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur CARDIN, qui a accepté les fonctions, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 13 décembre 2011 et leur a donné quitus entier et définitif et sans réserve de leur gestion.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 13 décembre 2011 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 21 février 2012.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 février 2012 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 mars 2012.

Monaco, le 2 mars 2012.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 26 janvier 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «AVENIR CONCEPT MONACO», Monsieur Guy-Alain MIERCZUK a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, rue du Ténac.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 2 mars 2012.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivante acte sous seing privé en date du 19 décembre 2011 enregistré le 29 décembre 2011, M. José CURAU demeurant 41, boulevard des Moulins à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée d'un an à M. Serge NATHAN, demeurant 24, avenue Gustavin à Nice, le fonds de commerce dénommé «Aux Remparts du Vieux Monaco» d'achat, vente d'objets de décoration, cadres et petits meubles, tableaux, reproductions et parures, souvenirs exploité 17, rue Basse à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 euros.

Monaco, le 2 mars 2012.

CESSION PARTIELLE D'ACTIVITE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2012, intervenue entre la société anonyme monégasque «EURAFILM», dont le siège social est à Monaco, 5, avenue Princesse Alice, et l'Association PROMETHIC, Association soumise aux dispositions de la loi française, dont le siège social est à Saint Jeannet (06640), La Clémantine, Chemin des Sausses, la S.A.M. EURAFILM a procédé à la cession de la branche d'activité relative à l'exploitation d'une WEB-RADIO, appelée RADIO ETHIC.

Oppositions s'il y a lieu, au siège social de la S.A.M. EURAFILM, 5, avenue Princesse Alice, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 2012.

GREEN HEART

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2011, enregistré à Monaco le 15 novembre 2011, folio 141 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «GREEN HEART».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

étude, conception, réalisation et développement de projets visant à réduire l'impact de l'être humain et de ses activités sur l'environnement,

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Anthony HERMENIER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2012.

Monaco, le 2 mars 2012.

S.A.R.L. AUTO KONCEPT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 2011, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la représentation, le courtage, la location de véhicules automobiles, neufs ou d'occasions, pièces détachées y relatives, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s'y rapportant directement.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2012.

Monaco, le 2 mars 2012.

TECHN'ART

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 60.000 euros
 Siège social : 41, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2011, enregistré à Monaco le 24 janvier 2012, folio 102V, case 2, il a été décidé la désignation de Monsieur Fulvio BATTAGLIO en qualité de gérant de la société, en sus de Monsieur Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDEGIN.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2012.

Monaco, le 2 mars 2012.

LOUIS SCIOLLA DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suite à la démission de M^{me} Sylvie SCIOLLA, épouse GIRAUDON, de ses fonctions de gérante, les associées de la S.A.R.L. LOUIS SCIOLLA DIFFUSION réunies en assemblée générale extraordinaire le 20 janvier 2012, ont décidé de nommer M. Jean-Marc GIRALDI en qualité de gérant à compter du 1^{er} mars 2012.

Un exemplaire de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2012.

Monaco, le 2 mars 2012.

SENSI NAPA CENTER MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 13, rue Saige - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 janvier 2012, enregistrée à Monaco le 6 février 2012, il a été décidé de modifier l'article 19 des statuts, fixant par exception, la date de clôture du premier exercice social au trente septembre deux mil douze.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 24 février 2012.

Monaco, le 2 mars 2012.

DGB MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 30.600 euros
 Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2011, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 5 décembre 2011, F Bd 115 V, case 2, il a été procédé à la nomination aux fonctions de Gérant de Monsieur Leonardo Magni.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2012.

Monaco, le 2 mars 2012.

NORMAN ALEX

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : «Le Floridian Palace»
 21, boulevard du Larvotto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale des associés en date du 2 février 2012, il a été décidé le transfert du siège social au «Montaigne» 6, Bd des Moulins à Monaco.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2012.

Monaco le 2 mars 2012.

S.A.M. BSL AGENCIES MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 225.000 euros
 Siège Social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 29 novembre 2011, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Paolo HOCH a été nommé aux fonctions de liquidateur, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2012.

Monaco, le 2 mars 2012.

COSMETIC LABORATORIES S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 976.500 euros
 Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 20 février 2012, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le 26 mars 2012 à 11 heures au siège social de la S.A.M. ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

- 1° - Augmentation du capital social.
- 2° - Modification de l'article 4 des statuts de la société.
- 3° - Pouvoirs à donner.
- 4° - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 1, Quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 19 mars 2012 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2011,
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2011,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration,
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes,
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. BLUE WAVE SOFTWARE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 23 mars 2012, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2011 ;
- Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Quitus aux Administrateurs en fonction ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2012, 2013 et 2014 ;

- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE GESTION S.A.M.

en qualité de société de gestion

et

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE S.A.M.

en qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du compartiment «Monaction USA» du Fonds Commun de Placement à compartiment «Monaco Globe Spécialisation» de la modification à intervenir, à savoir :

remplacement de l'ensemble de la documentation juridique (Règlement, Prospectus simplifié et Annexe) du Fonds à compartiment Monaco Globe Spécialisation par la documentation complète du Fonds Monaction USA (anciennement compartiment du Fonds Monaco Globe Spécialisation), toutes les autres caractéristiques restent inchangées.

Suite à la liquidation des autres compartiments, il reste le seul et par conséquent devient un Fonds Commun de Placement.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La Compagnie Monégasque de Banque S.A.M. se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.718,96 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.269,58 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.650,83 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,55 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.627,69 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.213,86 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.734,95 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.977,22 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.301,59 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.242,11 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.225,83 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	930,95 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	826,40 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.335,40 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.145,23 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.252,30 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	830,20 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.154,08 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	349,67 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.695,44 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.037,13 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.905,01 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.588,59 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	942,58 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	597,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.269,56 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.135,64 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.124,61 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.501,51 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	498.998,48 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.036,24 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 février 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.243,36 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.207,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 février 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	557,26 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.858,11 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

